

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 16 - N° 2

AVRIL / JUIN 2010

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

La vie privée des consommateurs -
défis et enjeux

ASSOCIATION

Des nouvelles du conseil
d'administration

ENTREVUE

Des normes ISO en protection
des renseignements personnels

DOSSIER

L'arrêt *Compagnie d'assurances
Standard Life c. Tremblay*, 2010
QCCA 933 : une facture salée pour
des filatures injustifiées

À SURVEILLER DANS CE NUMÉRO :

Suggestions de lecture
pour la saison estivale

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec



WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

LA VIE PRIVÉE DES CONSOMMATEURS - DÉFIS ET ENJEUX

Au cours des derniers mois, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a mené auprès des Canadiennes et des Canadiens des consultations axées sur les enjeux qui présentent les défis actuels et futurs les plus sérieux en matière de protection de la vie privée des consommateurs.

Les consultations ont pris plusieurs formes dont des tables rondes d'une journée réunissant des représentants de l'industrie, du gouvernement, d'associations de consommateurs et de la société civile.

À la suite de l'invitation de la commissaire à la vie privée du Canada, M^e Jennifer Stoddart, notre association a assisté à la table ronde qui s'est tenue le 19 mai à Montréal. Au cours de cette journée, la directrice générale et moi avons entendu trois groupes d'experts discuter des limites du forage et de l'analyse de données sur les consommateurs, de l'identité et de la réputation en ligne et des méthodes de marketing en ligne (jeux vidéo, publicité, applications et réseautage social).

Lors de notre tout récent congrès sous le thème « Le responsable 2.0 : acteur clé en AIPRP », nous avons aussi échangé sur les enjeux du

Web 2.0 qui chemine allègrement vers le Web 3.0. Certes, l'attitude collective et individuelle au sujet de la vie privée évolue mais on ne peut pour autant conclure que cette préoccupation n'existe plus. Le consommateur avisé et bien informé peut évidemment renoncer à cette protection mais ce qui m'agace quelque peu pour ne pas dire, énormément, c'est de savoir que l'on perd le contrôle de sa vie privée lorsqu'on la met dans Internet et qu'elle devient un objet commercial et commercialisé sans nécessairement une contrepartie adéquate à qui l'a cédée!

Comme nous le disait M^e Marc-André Dagenais lors du congrès en nous parlant des réseaux sociaux, c'est un mouvement irréversible avec lequel nous devons composer.

Notre rôle devrait-il lui aussi évoluer vers la prise en compte de la dimension la plus large de la protection de la vie privée?

Bonne lecture!

Danielle Corriveau, avocate
Présidente de l'AAPI



AAPI, VOTRE ASSOCIATION

DES NOUVELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Le 22 avril dernier, se tenait la 20^e assemblée annuelle des membres de l'AAPI. À cette occasion, la présidente, **M^e Danielle Corriveau**, a souligné les importantes réalisations de l'Association au courant de la dernière année, notamment, l'inauguration d'un nouveau site Internet, la création d'un portail Internet pour la « Boîte à outils personnelle » et le Programme de formation professionnelle en AIPRP.

Lors de l'assemblée annuelle des membres, la présidente a tenu à remercier les trois membres sortants du conseil d'administration: **M^e Anne-Marie Beaudoin**, secrétaire, élue en 2008, **M^{me} Manon Vaillant**, trésorière, élue en 2004, et **M^e Mélanie Vincent**, élue en 2004.

Cette année, trois nouveaux membres font leur entrée au sein du conseil d'administration:

M^{me} Pierrette Brie, responsable ministérielle de l'accès, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

M. Luc Joli-Coeur, chef intérimaire, Service de l'AIPRP, Sûreté du Québec;

M. Alain Lavoie, président, Irosoft.

Ces derniers viennent se joindre à **M^e Danielle Corriveau**, **M^e Hélène David**, **M^e Sylvie Bombardier** et **M^{me} Claire Sarrazin**.

Le conseil d'administration est composé de sept membres bénévoles provenant de différents secteurs d'activité, élus en assemblée annuelle pour un mandat de deux ans. Lors de sa première réunion, les administrateurs ont élu les membres composant le comité exécutif pour 2010-2011 : **M^e Danielle Corriveau**, présidente, **M^e Hélène David**, vice-présidente et **M^{me} Claire Sarrazin**, secrétaire-trésorière.

Portant un regard sur l'avenir, la présidente a mentionné que l'Association est en plein essor et que pour continuer de progresser tout en maintenant l'offre de service, le conseil d'administration devra se pencher dès maintenant sur l'organisation administrative de l'Association.

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : LA VIE PRIVÉE DES CONSOMMATEURS – DÉFIS ET ENJEUX
- 3 **AAPI, votre association** : DES NOUVELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 4 SUGGESTIONS DE LECTURE POUR LA SAISON ESTIVALE
- 6 **Entrevue** : DES NORMES ISO EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- 10 **Dossier** : L'ARRÊT *COMPAGNIE D'ASSURANCES STANDARD LIFE C. TREMBLAY*, 2010 QCCA 933 : UNE FACTURE SALÉE POUR DES FILATURES INJUSTIFIÉES
- 13 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 23 **Courrier de l'informateur**
- 25 **Jurisprudence en bref**

SUGGESTIONS DE LECTURE POUR LA SAISON ESTIVALE

Par M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

C'est l'été et quoi de mieux que de prendre un bain de soleil (avec de la crème FPS 40 minimum) au bord de la piscine en lisant un excellent livre sur l'accès et la protection de l'information! J'ai répertorié six titres assez récents qui risquent de vous intéresser. Toutefois, certains ne sont offerts que dans la langue de Shakespeare.

The Future of Reputation: Gossip, Rumor, and Privacy on the Internet

Le premier est intitulé « **The Future of Reputation: Gossip, Rumor, and Privacy on the Internet** » de l'auteur **Daniel J. Solove**, professeur à la faculté de droit de la George Washington University. Daniel Solove est un éminent expert dans le domaine du droit de la vie privée. Dans ce livre, le professeur Solove présente la façon dont Internet transforme notre habileté à protéger notre réputation. Il fait le tour des réseaux sociaux et il démontre comment ce flux d'information, sans contrainte, sur Internet peut entraver la liberté et des opportunités pour le développement personnel. Il suggère de revisiter des notions de la protection de la vie privée établies depuis bien longtemps. Entre autres, il soutient que nous devons établir un équilibre entre la vie privée et la liberté d'expression, sinon nous risquons de découvrir que la liberté d'Internet nous rend moins libres. Le livre a été publié en anglais par l'éditeur Yale University Press en 2007.

Understanding Privacy

Toujours du même auteur, le livre intitulé « **Understanding Privacy** » publié en 2008 par l'éditeur Harvard University Press. Dans ce livre, le professeur Solove soutient qu'il existe plusieurs définitions du concept de vie privée, qu'il existe plusieurs formes de vie privée (*privacy*). Il propose une théorie qui fait le pont entre les différences

culturelles et discute des changements historiques dans la perception du concept de la vie privée. Afin de mieux comprendre le concept de vie privée, il offre un cadre de travail qui est clair et pratique.

État de droit et virtualité

Revenons au Québec avec un ouvrage intitulé « **État de droit et virtualité** » publié en 2009 par Les Éditions Thémis. Sous la direction de **Karim Benyekhlef** et **Pierre Trudel**, une douzaine d'auteurs explorent comment « la virtualisation saisit le droit dans les univers des différents axes de recherche » du regroupement Droit et changements, financé par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture. Issu d'un séminaire international tenu en novembre 2007 à l'Université de Montréal, cet ouvrage est le résultat de contributions ayant pour but de « cerner les premiers linéaments d'une théorie des effets de la virtualité sur l'État de droit et, plus généralement, d'apprécier le poids d'un artefact – la virtualité – qui, parmi, ou en conjonction avec, un bouquet d'autres phénomènes, emporte des conséquences significatives sur les conceptions et l'entendement du droit ».

Privacy in Context - Technology, Policy, and the Integrity of Social Life

De retour chez nos voisins du Sud, un ouvrage publié en 2010 et intitulé « **Privacy in Context - Technology, Policy, and the Integrity of Social Life** ». Dans ce livre, publié aux éditions Stanford Law Books, l'auteure **Helen Nissenbaum** estime que nos préoccupations face à la question de la vie privée ne devraient pas se limiter au contrôle de nos renseignements personnels. Elle est d'avis que l'information devrait être communiquée et protégée selon des normes qui gouvernent les

SUITE À LA PAGE 5

différents contextes sociaux – que ce soit dans le milieu de travail, dans le domaine de la santé, à l'école, au sein de la famille ou entre amis. Elle avertit que des distinctions simplistes public *versus* privé, qui sont à la base de nombreuses politiques sur la vie privée, ne font que compliquer les choses.

Open Government - Collaboration, Transparency, and Participation in Practice

Un autre livre paru cette année, « **Open Government - Collaboration, Transparency, and Participation in Practice** », publié par O'Reilly, est un ouvrage commun réalisé sous la direction de **Daniel Lathrop** et **Laurel Ruma**. Dans la foulée de la directive du président Obama, ce livre discute de ce qu'est le Gouvernement 2.0 et des changements qui doivent venir de l'intérieur, soit des employés du gouvernement.

Circulation des renseignements personnels et Web 2.0

Et finalement, encore tout chaud de cette année, publié par Les Éditions Thémis, l'ouvrage intitulé « **Circulation des renseignements personnels et Web 2.0** ». Les auteurs, **Vincent Gautrais** et **Pierre Trudel**, expliquent « comment envisager les différentes opérations de traitement des renseignements portant sur les individus dans les environnements du Web 2.0 ». « Les auteurs exposent comment se qualifient les situations nouvelles qui naissent sur le Web et quels sont les rôles respectifs des usagers et des intermédiaires. » Dans le contexte de la protection des renseignements personnels et des environnements Web 2.0, les auteurs abordent entre autres les questions du consentement, de la circulation sécuritaire des renseignements personnels ainsi que des approches afin d'assurer la mise à la disposition de l'information requise par les fournisseurs de services publics tout en protégeant la vie privée des usagers du Web 2.0.

GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION



Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom

De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Env. 1600 pages • 2 reliures à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 274,95 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications



**Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047
ou visitez notre site web : www.aapi.qc.ca**

ENTREVUE

DES NORMES ISO EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entrevue avec Steven Johnston, conseiller principal en sécurité et en technologie au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Par M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

Depuis de nombreuses années maintenant, le Commissariat à la vie privée du Canada (CPVP) travaille de concert avec de nombreux intervenants mondiaux afin de mettre sur pied des normes de protection de la vie privée. En 2007, dans le cadre de la 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection de la vie privée, des discussions avaient eu lieu concernant le développement et l'établissement de normes.

Près de trois ans après cette conférence, nous voulions en savoir un peu plus sur les progrès de cette initiative. Nous avons donc posé quelques questions à monsieur Steven Johnston, conseiller principal en sécurité et en technologie, qui travaille au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à Ottawa. Ce qui suit est une traduction des questions et des réponses.

Q. Monsieur Johnston, à titre de conseiller principal en sécurité et en technologie, quel est votre rôle au CPVP?

R. Mon rôle au CPVP est de fournir des conseils d'expert au commissaire, à la direction et aux employés du CPVP, concernant les implications de la vie privée dans les domaines suivants, en regard au mandat du CPVP :

- Les projets portant sur la sécurité nationale et la sécurité publique (incluant les accords internationaux de partage d'information);
- Les technologies de l'information et de communication (incluant leur application et leur mise en oeuvre, particulièrement dans le contexte de la sécurité nationale, de la sécurité publique et des enquêtes destinées à faire respecter les lois;

- Enfin, les développements des technologies présentes et émergentes de l'information et de la sécurité, leur application et leur mise en oeuvre.

Ceci inclut l'analyse d'avant-projets de loi en fonction des implications technologiques ainsi que de fournir une expertise technique en soutien aux enquêtes et vérifications du CPVP.

Q. Quand avez-vous commencé à travailler pour le CPVP?

R. J'ai commencé en février 2005 dans le cadre d'un détachement, puis en février 2007, je suis devenu employé à plein temps.

Q. Qu'est-ce qui vous a amené à travailler dans le domaine de la vie privée?

R. Mon parcours a été assez sinueux. J'ai amorcé ma carrière dans les Forces canadiennes comme officier des communications et de l'électronique, responsable de la fourniture des systèmes d'information et de communication sécurisée aux forces militaires. Une des dernières missions de ma carrière militaire était d'être au courant des nouveautés en matière de protection de l'information au sein des Forces canadiennes et d'envisager le futur à ce sujet. C'était en 1999, juste avant l'évènement « Y2K » et cela impliquait un regard préliminaire sur le concept de protection des infrastructures essentielles (voir le site Internet de la Sécurité publique du Canada pour plus d'information sur les infrastructures essentielles (<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/em/ci/index-fra.aspx>)).

SUITE À LA PAGE 7

Après ce travail, j'ai été invité en juin 2000 à me joindre à l'équipe technique de protection de l'information au Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) à titre de conseiller principal en politiques. Mon rôle était d'être responsable des questions politiques et juridiques (droit constitutionnel, criminel et vie privée) associées à l'utilisation des technologies destinées à la protection de l'information (tels les systèmes de détection d'intrusion). Ceci m'a permis d'acquérir une bonne connaissance de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de la Politique et des lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Conseil du trésor.

De retour dans le secteur privé après mon séjour au CSTC, j'ai eu l'occasion d'organiser une séance d'information pour un client afin d'informer le CPVP d'un nouveau projet. La séance avait pour but d'obtenir des conseils du CPVP afin de développer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour le projet. En 2005, on m'a offert l'opportunité de travailler avec le CPVP. J'y suis depuis!

Q. Présentement, quel est votre projet principal?

R. Les technologies de l'information et des communications deviennent – ou plutôt, sont devenues – une partie intégrante de pratiquement chacun des aspects des activités de tous les jours des Canadiens. Présentement, mon projet principal est d'augmenter la capacité du CPVP pour examiner et analyser les implications de la vie privée eu égard aux technologies par l'embauche d'experts techniques et en établissant un laboratoire de recherche technique.

Q. Pourriez-vous, s.v.p., donner des détails sur ce qu'est (ou ce que sera) le « Cadre de la protection de la vie privée » (Privacy Framework)?

R. Le « Privacy Framework » est une norme ISO (International Organization for Standardization – Organisation internationale de normalisation) présentement en développement. Le titre propre du document est « Information Technology – Security Techniques – Privacy Framework » (Technologie de l'information – Techniques de sécurité – Cadre de la protection de la vie privée). Puisque la langue de travail à l'ISO est l'anglais, le document n'a pas encore été traduit.

Le cadre de travail est basé, en grande partie, sur les principes bien connus intitulés « Principes relatifs à l'équité dans le traitement des renseignements »

(*Fair Information Principles*), définis à l'origine dans les directives de l'OCDE (1980) qui forment la base de la majorité des lois en matière de protection de la vie privée et des données. Le but de cette norme est d'aider les organisations à définir les exigences relatives au contrôle de la protection des renseignements personnels en lien avec les données personnelles (*personally identifiable information* (PII)) à l'intérieur d'un environnement TIC (technologies de l'information et communications) en fournissant des conseils sur la manière de se conformer aux principes relatifs à l'équité dans le traitement des renseignements, incluant l'identification des contrôles de sécurité (dérivés de lignes directrices sur la sécurité déjà existantes, en particulier ISO 27002 – Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information) qui peuvent être utilisés afin de protéger les données personnelles.

Q. Qui (ou quelle(s) organisation(s)) est responsable de l'élaboration du « Privacy Framework »?

R. Le Sous-comité 27 (Techniques de sécurité des technologies de l'information)/Groupe de travail 5 (Gestion d'identité et technologies de domaine privé) est le groupe chez ISO qui est responsable du développement du « Privacy Framework ». La participation au groupe de travail est ouverte à tous les comités membres (au Canada, c'est le Conseil canadien des normes). Le groupe de travail est composé de représentants de plus de 20 pays, incluant le Canada. Je suis le représentant canadien au sein du groupe de travail.

Q. Je comprends qu'il y a trois projets principaux : gestion de l'identité, protection de la vie privée et biométrie. Est-ce que ces normes seront appliquées au Canada?

R. Le groupe de travail 5 est responsable du développement et de l'entretien des normes et directives portant sur les aspects de sécurité de la gestion de l'identité, de la biométrie et de la protection des données personnelles. Présentement, le groupe de travail 5 a huit projets actifs.

[NDL : Les descriptions, en anglais, des huit projets suivent la présente entrevue].

Des cadres de travail sont en cours de développement pour la gestion de l'identité et pour la protection des données personnelles. Il s'agit du « Privacy Framework » que j'ai mentionné plus tôt.

SUITE À LA PAGE 8

L'adoption de ces cadres de travail au Canada, ou toute autre norme, est une décision prise par le Conseil canadien des normes.

Q. Est-ce que ces normes visent le secteur public, le secteur privé ou les deux?

R. Les normes tirées du cadre de travail peuvent être utilisées autant par le secteur public que le secteur privé. Elles ne sont pas écrites pour un secteur en particulier.

Q. Que tentez-vous d'accomplir avec le cadre de travail sur la gestion de l'information « Framework for Identity Management »?

R. En établissant et en définissant un ensemble de concepts communs, de principes, de processus et de termes pour la gestion de l'identité, le cadre de travail a pour but de servir de guide en ce qui concerne l'émission, l'administration et l'utilisation des identités dans la conception, le fonctionnement et l'entretien des technologies de l'information et des communications.

L'idée principale derrière la normalisation est la promotion d'une compréhension commune et d'une collaboration parmi ceux qui sont impliqués dans une activité spécifique (dans le cas présent, la gestion de l'identité); de faciliter la représentation commune de divers concepts et mises en œuvre, et de faciliter l'interopérabilité à l'intérieur et à travers les solutions.

Q. Que tentez-vous d'accomplir avec le cadre de travail sur la protection des renseignements personnels « Privacy Framework »?

R. Tout comme le « Framework for Identity Management », le « Privacy Framework » est une tentative d'en arriver à un consensus international sur la terminologie fondamentale, les concepts, les principes et les pratiques liés à la protection des renseignements personnels. Le but n'est pas d'être un modèle de politique globale, ni d'être un cadre de travail législatif.

Q. Que tentez-vous d'accomplir avec le cadre de travail sur le contexte d'authentification biométrique « Authentication Context for Biometrics »?

R. La norme ISO 24761 (Contexte d'authentification biométrique) a été la première norme développée et publiée (en mai 2009) par le groupe de travail 5. Cette norme définit la structure et les éléments de données nécessaires pour vérifier la validité d'un résultat portant sur le processus d'une vérification biométrique exécutée à distance. Si, par exemple, un employé utilise un lecteur d'empreinte digitale sur un ordinateur portable dans le cadre d'un processus de connexion à distance à un réseau de l'entreprise, comment l'entreprise fait-elle pour savoir si les données biométriques sont soumises par l'employé et non par un imposteur? Suivre les conseils de la norme ISO 24761 va aider à régler ce problème.

Q. Si les lecteurs de l'Informateur public et privé sont intéressés à suivre les progrès de ces différents projets, ou à lire un peu plus à leur propos, où peuvent-ils trouver l'information?

R. Les normes ISO, du moins au stade de leur développement, sont seulement disponibles aux individus qui sont inscrits auprès du Conseil canadien des normes à titre de membres du conseil consultatif canadien pertinent. Ces comités consultatifs sont mis sur pied pour refléter les comités et les comités de travail, tel le sous-comité 27 (Techniques de sécurité des technologies de l'information), auquel le Canada participe au niveau international. Les comités consultatifs sont composés de bénévoles qui sont prêts à contribuer en temps et en expertise dans le développement des normes.

Malheureusement, il n'y a pas de façon simple de suivre le développement des normes ISO à moins d'être activement impliqué dans le processus. Ceci dit, si vos lecteurs ont une expertise pertinente, ont du temps à revendre et sont prêts à contribuer au développement de n'importe quel standard énuméré dans le document qui suit, ils peuvent communiquer avec moi par courriel à Steven.Johnston@priv.gc.ca.

PROJECT DESCRIPTIONS

IDENTITY MANAGEMENT

ISO 24760 – A Framework for Identity Management.

This standard defines and establishes a framework for Identity Management (defined as an integrated concept of processes, policies and technologies that enable organizations and individual entities to facilitate and control the use of identity information in their respective relations). The Framework standard is intended to help designers, architects, evaluators, and users of IT systems building solutions related to identity controls, and to improve adherence to compliance regulations, internal security and privacy policies.

ISO 29146 – Framework for Access Management. This standard is intended to provide a framework for the definition of Access Management and the secure management of the process to access information. This framework would be applicable to any kind of user, individuals as well as organizations of all types and sizes, and should be useful to organizations at any location and regardless of the nature of the activities they are involved in.

ISO 29115 – Entity Authentication Assurance. This standard provides objective and vendor neutral guidelines for identity assurance. It also describes the guidelines or principles that must be considered in identity assurance and the rationale for why they are important to an authentication decision. The standard provides a framework for assessing «how close» an identity (individual) is to the correct one and provides guidelines for how the strength of the authentication can be measured. It also provides the basis for a set of identity assurance measures that are general and applicable to a wide range of authentication mechanisms.

PRIVACY

ISO 29100 – A Privacy Framework. This standard provides a framework for defining privacy safeguarding requirements as they relate to personally identifiable information (PII) processed by any information and communication system in any jurisdiction. The framework is applicable on an international scale and sets a common privacy terminology, defines privacy principles when processing PII, categorizes privacy features and relates all described privacy aspects to existing security guidelines.

ISO 29101 – A Privacy Reference Architecture. This standard is intended to provide a privacy reference architecture model that will describe best practices for a consistent, technical implementation of privacy requirements as they relate to the processing of personally identifiable information (PII) in information and communication systems. It will cover the various stages in data life cycle management and the required privacy functionalities for PI data in each data life cycle, as well as positioning the roles and responsibilities of all involved parties.

ISO 29190 – Privacy Capability Maturity Models. This standard describes a privacy capability maturity model and provides guidance to organizations for assessing how mature they are with respect to their processes for collecting, using, disclosing, retaining and disposing of personal information.

BIOMETRICS

ISO 24761 – Authentication Context for Biometrics. This standard defines the structure and the data elements of Authentication Context for Biometrics (ACBio), which is used for checking the validity of the result of a biometric verification process executed at a remote site. The specification of ACBio is applicable not only to single modal biometric verification but also to multimodal fusion.

ISO 24745 – Biometric Template Protection. This standard is focused on the essential security mechanisms required for the protection of biometric templates.

ISO 29191 – Requirements on relative anonymity with identity escrow – model for authentication and authorization using group signatures. This standard defines requirements on relative anonymity with identity escrow based on the model of authentication and authorization using group signature techniques. These techniques allow any member of a group to digitally sign a document in a manner such that a verifier can confirm that it came from the group, but cannot determine which individual in the group signed the document. There is usually a group authority of some form that holds the user's identity in escrow and can reveal that identity under appropriate circumstances. In this way, users can be anonymous to everyone but the group authority.

DOSSIER

L'ARRÊT *COMPAGNIE D'ASSURANCES STANDARD LIFE C. TREMBLAY*, 2010 QCCA 933 : UNE FACTURE SALÉE POUR DES FILATURES INJUSTIFIÉES

Par M^e Antoine Aylwin, avocat, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP



Le 11 mai 2010, la Cour d'appel du Québec souscrivait en grande partie aux motifs évoqués par la Cour supérieure¹ au sujet de la condamnation en dommages-intérêts d'une compagnie d'assurance (Standard Life) pour atteinte à la vie privée.

Concernant ces dommages-intérêts, la Cour a confirmé le quantum de 100 000 \$ accordé par la juge de première instance et, de ce fait, s'inscrit dans la tendance adoptée récemment par les tribunaux québécois de hausser les dommages-intérêts octroyés pour atteinte aux droits fondamentaux, dont le droit au respect de la vie privée.

Par cette décision, la Cour d'appel vient réaffirmer l'importance capitale que revêtent ces droits dans notre société et lance le message clair que le système judiciaire ne lésinera pas sur les moyens pour les faire respecter, en continuité avec un arrêt rendu 2 ans plus tôt concernant également une atteinte à la vie privée par une compagnie d'assurance².

CONTEXTE FACTUEL

M. Tremblay est victime d'un accident de voiture et considéré comme invalide en 1996. Son employeur lui verse, lors des 24 premiers mois, des prestations d'invalidité. Standard Life lui verse par la suite la rente mensuelle d'invalidité prévue à la police d'assurance collective dont M. Tremblay est partie prenante.

Vers septembre 1999, Standard Life demande à un médecin consultant de réexaminer le dossier. Ce médecin exprime son désaccord sur l'invalidité de

M. Tremblay, en dépit d'un diagnostic en ce sens rendu préalablement par un autre médecin. Il recommande de plus une surveillance de Standard Life.

Lors des deux premières surveillances, les enquêteurs enregistrent sur caméra les allées et venues de M. Tremblay. Une troisième filature est effectuée. Ce n'est qu'en février 2000 qu'un médecin prendra connaissance des rapports de surveillance et recommandera qu'une nouvelle expertise en neurologie soit effectuée par le D^r Francoeur, neurochirurgien.

Lors de l'enregistrement de la 2^e surveillance, les enquêteurs ont confondu le frère de M. Tremblay avec ce dernier, de telle sorte que l'analyse du D^r Francoeur qui s'en est suivi en juillet 2000 en fut biaisée. Dans ce rapport, le D^r Francoeur conclut que tout versement de prestation à M. Tremblay devrait cesser. Le rapport du D^r Francoeur fait d'ailleurs état que les douleurs évoquées par M. Tremblay sont subjectives, non fondées et recommande à Standard Life de confronter M. Tremblay au moyen des enregistrements. Or, Standard Life ne tient pas compte de cette recommandation, décide de ne pas dévoiler l'existence de la vidéo et ordonne deux nouvelles filatures en juillet et décembre 2000.

ANALYSE

FILATURES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Premier point important : la Cour d'appel confirme que Standard Life n'avait pas de motif pour procéder

1. *Tremblay c. Compagnie d'assurances Standard Life*, 2008, QCCS 2488.
2. *Veilleux c. Compagnie d'assurance-vie Penncorp*, 2008 QCCA 257.

aux deux premières périodes de surveillance et qu'elle a ainsi porté atteinte au droit à la vie privée de M. Tremblay. Après un bref retour sur les conditions du test de proportionnalité (des motifs sérieux, une atteinte minimale et le choix du moyen le moins attentatoire), la Cour déclare qu'il était raisonnable de conclure que Standard Life n'a pas respecté les conditions de ce test, que l'appréciation des faits par la juge de première instance ne comporte aucune erreur manifeste et dominante et qu'il n'y a donc pas matière à intervenir.

La Cour scrute par la suite la proposition de Standard Life voulant que la juge de première instance ait mal apprécié les faits, lorsqu'elle conclut que les troisième, quatrième et cinquième périodes de surveillance n'étaient pas justifiées et ont porté atteinte au droit de M. Tremblay au respect de sa vie privée. Pour la troisième période, la Cour fait preuve de déférence face aux conclusions factuelles de la juge de première instance et rejette la prétention de Standard Life. En ce qui a trait aux quatrième et cinquième périodes, Standard Life fait valoir que le rapport du D^r Francoeur justifiait qu'elle fasse surveiller M. Tremblay. La Cour d'appel rejette cet argument et renchérit en faisant siens les propos de la juge de première instance selon lesquels le rapport de ce médecin était biaisé par l'erreur sur l'identité de M. Tremblay.

DIGNITÉ, HONNEUR ET RÉPUTATION

Standard Life prétend tout d'abord que la juge de première instance a erré en affirmant que la surveillance des activités de M. Tremblay avait porté atteinte à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. De façon plus spécifique, elle mentionne que la juge a mal compris le concept de « dignité » et propose, premièrement, qu'il n'y a rien de mal à surveiller la vie privée d'un assuré, quand les activités soumises à la surveillance ne relèvent pas de son intimité, deuxièmement, que le témoignage de l'enquêteur qui se contente de rapporter les faits observés ne peut porter atteinte à la vie privée d'un individu comme être humain et, troisièmement, que la juge a omis de procéder au test de proportionnalité que commande l'article 9.1 de

la *Charte des droits et libertés de la personne* et ce, afin de savoir si l'atteinte est justifiée par la police d'assurance et par le fonctionnement du système judiciaire en matière de preuve.

La Cour d'appel refuse de souscrire aux arguments de Standard Life et affirme que la juge de première instance a utilisé une définition de « dignité » conforme à la définition développée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saint-Ferdinand*³, soit « le respect que mérite tout être humain et le respect de soi ». La Cour indique de plus que Standard Life ne peut s'appuyer sur le contrat d'assurance, ni sur les exigences du système judiciaire, car le droit légitime de l'assureur de recueillir de la preuve au soutien de ses prétentions ne lui donne pas le droit de violer les droits fondamentaux de M. Tremblay. Enfin, la Cour d'appel termine l'analyse de cette prétention de Standard Life en réitérant que, conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Godbout*⁴ et *Éditions Vice-Versa*⁵ et de la Cour d'appel dans *Bridgestone/Firestone*⁶, les intérêts de la vie privée ne connaissent aucune limitation géographique stricte et continuent de s'appliquer en dehors des murs du foyer.

La Cour rejette également la seconde prétention de Standard Life voulant que la juge de première instance a eu tort de conclure que la transmission au D^r Francoeur des informations relatives aux trois premières filatures constitue une violation du droit à la dignité de M. Tremblay, puisqu'elle expliquait le comportement de l'expert à son endroit. En effet, la Cour d'appel affirme qu'il est difficile de soutenir que la preuve soumise au D^r Francoeur n'a pas eu d'impact sur son opinion, ajoute que ces informations étaient non seulement erronées mais avaient été obtenues en contravention des droits fondamentaux de M. Tremblay et déclare au bout du compte que le préjudice subi par M. Tremblay est bel et bien réel, car la deuxième rencontre avec le D^r Francoeur s'est mal déroulée et ce dernier ne considérait pas M. Tremblay comme digne de foi. La Cour clôt en affirmant qu'il apparaît clairement que l'opinion du médecin a eu un impact sur la décision de l'assureur d'arrêter le versement des prestations.

3. *Québec (Curateur public) c. Syndicat des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 311.

4. *Godbout c. Ville de Longueuil*, [1997] 3 R.C.S. 844.

5. *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591.

6. *Syndicat des travailleurs (euses) de Bridgestone Firestone de Joliette c. Trudeau*, [1999] R.J.Q. 2229 (C.A.).

DOMMAGES PUNITIFS

La Cour n'accepte pas la proposition de Standard Life selon laquelle la juge de première instance ait erré en concluant, d'une part, que Standard Life a commis une faute en ne transmettant pas à M. Tremblay, dès juillet 2000, la preuve de surveillance et le rapport du Dr Francoeur, tel que le lui avaient recommandé ce dernier et le Dr Gosselin, et, d'autre part, à la nécessité de sanctionner cette conduite par des dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$. La Cour d'appel se dit d'accord avec la juge de première instance qui déclare que Standard Life a manqué à son obligation de moyens lorsque, sciemment, elle a fait fi des recommandations des deux médecins et a continué les filatures. Au demeurant, la Cour est d'avis que la juge de première instance a eu raison de conclure que cette décision de Standard Life a perpétué l'atteinte aux droits à la vie privée et à la dignité de M. Tremblay.

Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel trouve appui sur le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance en matière d'évaluation du quantum des dommages-intérêts punitifs, tel que défini dans l'arrêt *Saint-Ferdinand* précité, et rejette la prétention de M. Tremblay que le montant des dommages-intérêts punitifs devrait passer de 100 000 \$ à 500 000 \$ parce que la juge a erré en procédant à une analyse fragmentée des fautes commises par Standard Life, en ne tenant pas compte du fait que Standard Life ne se reconnaissait aucun tort et en occultant le fait que le montant octroyé ne permet pas d'atteindre les objectifs de prévention et de dissuasion prévus à l'article 1621 C.c.Q..

Merci à Louis-Alexandre Martin, étudiant en droit, pour sa collaboration.

APPEL À TOUS - COMITÉS



À tous les membres de l'Association,

Votre Association est à la recherche de membres qui désirent s'impliquer et collaborer aux activités de divers Comités:

COMITÉ DES COMMUNICATIONS

Se réunissant environ 3 fois par année, les membres du Comité des communications ont pour mandat :

- de proposer au conseil les orientations en matière de communications et approuver le plan annuel de communication ;
- de conseiller sur les communications auprès des membres et du public afin que les communications soient fidèles aux orientations.

En 2010, le Comité aura à se pencher sur la stratégie pour l'implantation de la communauté de pratique, sur

l'élaboration de la mise en place d'un sondage auprès des membres et sur le 20e anniversaire de l'AAPI

COMITÉ DES ACTIVITÉS AUX MEMBRES

Se réunissant 3 fois par années, les membres du Comité des activités aux membres ont pour mandat :

- de proposer des orientations en matière d'activités aux membres et d'élaborer un plan annuel des activités ;
- de conseiller sur l'offre de service aux membres
- de planifier les formations pour le programme de formation continue
- de préparer un plan de conférences pour les Midis de l'AAPI

COMITÉ DU CONGRÈS

Se réunissant environ 5 fois par année, les membres du Comité du congrès ont pour mandat de développer le thème et le contenu professionnel du congrès. Les membres du comité sont également appelés à collaborer à l'organisation des activités du congrès qui leur sont confiées par le comité.

« La force d'une association réside dans l'implication individuelle de ses membres. »

Si vous êtes intéressé(e) à devenir membre de l'un de ces comités, s.v.p. communiquez avec madame Linda Girard, directrice générale au 418-624-9285 ou aapi@aaapi.qc.ca.



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA – COLOMBIE-BRITANNIQUE

NOUVEAU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Source: <http://www.oipc.bc.ca/pdfs/public/ipc%20report%20-%2039-2-1.pdf>

Le 6 mai 2010, un comité spécial déposait son rapport et recommandait la nomination de M^{me} Elizabeth Denham à titre de commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique. Le poste avait été laissé vacant il y a quelques mois par M^e David Loukidelis qui occupe maintenant la fonction de procureur général adjoint de la province. M^{me} Denham était jusqu'à présent commissaire adjointe à la protection de la vie privée du Canada.

CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE

SELON UN CRITIQUE, L'ACCÈS À L'INFORMATION SERAIT TROP CÔUTEUX EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Source : « *N.S. Information Too Costly: Critic* », *CBC News*, 22 mars 2010.

Le responsable d'un groupe de lobbying, qui vise plus d'ouverture et de transparence, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, dit que 740 \$ pour une simple demande d'information est « totalement exagéré ».

Darce Fardy, président de la coalition du droit à l'information de la Nouvelle-Écosse (Right to Know Coalition of Nova Scotia), a déclaré que la facture transmise à la Société Radio-Canada en réponse à une demande d'information est typique : « Il y a trop de gens qui reçoivent ce type de factures quand ils veulent utiliser la loi d'accès à l'information ou la loi à la protection de la vie privée, et ceci décourage les gens d'utiliser ces lois », a-t-il dit lundi.

Radio-Canada a demandé au gouvernement de voir les documents liés aux travaux de rénovation, à la résidence officielle sur la rue Barrington, à Halifax. Le ministère des Transports a déclaré qu'il lui faudrait trois jours de travail complet pour trouver et photocopier les 400 pages demandées.

Fardy, l'ancien agent de révision de la Nouvelle-Écosse en accès à l'information et en protection de la vie privée, a déclaré qu'il est difficile d'imaginer qu'il faudrait aussi longtemps pour communiquer entre quatre fonctionnaires.

Mais il ne pense pas que c'est une tentative délibérée d'avoir des prix hors de portée. « Je ne crois pas. On dit que c'est pour éviter que trop de gens ne fassent des demandes déraisonnables », dit Fardy. « Très peu de gens utilisent la loi de toute façon. Ils sont tous découragés par les coûts ou par les temps d'attente. »

Compte tenu que la loi d'accès à l'information de cette province a déjà douze ans, Fardy dit que les fonctionnaires devraient être plus efficaces et plus rapides à retrouver des documents.

SUITE À LA PAGE 14

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA – ONTARIO

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DEMEURE UNE NORME SOCIALE

Source : Ann Cavoukian, « *Privacy is still a social norm* », *Globe and Mail*, 12 mars 2010.

Il y a eu une énorme controverse récemment quand Mark Zuckerberg, cofondateur et cadre de Facebook, a été mal cité comme ayant dit que la vie privée « n'est plus une norme sociale ».

Ce qu'il a dit était en fait que : « Les gens sont devenus à l'aise non seulement avec des échanges d'informations plus nombreux mais aussi avec plus de gens. Cette norme sociale est tout simplement quelque chose qui a évolué au fil du temps. »

Mais peu de gens semblent se rappeler ses termes exacts. Bien que je n'oserais pas parler au nom de M. Zuckerberg, son personnel a confirmé que ses paroles ont été citées hors contexte.

Il y a peu de preuves que notre rapport avec la vie privée ait changé, cela demeure une norme sociale. La vie privée concerne la liberté de choix et le contrôle des données personnelles. Des choix concernant les informations que vous souhaitez partager et celles que vous ne voulez pas partager avec les autres. Cependant, ce qui a changé est la rapidité avec laquelle les renseignements personnels sont maintenant échangés.

Par le passé, les renseignements personnels sont demeurés privés parce que les moyens de communication étaient limités. Les moyens technologiques par lesquels ces informations peuvent maintenant être partagées a explosé. C'est cela qui a changé, pas l'effondrement de la vie privée comme norme sociale.

Il n'y a aucun doute que la technologie disponible peut avoir un effet sur les renseignements personnels qu'une personne décide de partager, mais c'est toujours la personne qui fait ce choix, une décision basée non seulement sur la technologie mais sur d'autres facteurs comme ses besoins dans la vie.

Le fait que les réseaux sociaux sont de plus en plus nombreux, ne change pas cette équation. Le questionnement que cette explosion de la technologie soulève est de savoir s'il est possible de conserver la notion de protection des informations privées dans le monde virtuel. Pouvons-nous continuer de contrôler et de protéger les informations personnelles que nous partageons avec les autres dans les réseaux sociaux, ou est-ce que ces médias deviennent des sphères publiques?

Permettez-moi de souligner l'importance d'adopter une attitude positive (gagnant-gagnant), au lieu d'un jeu à somme nulle (gagnant / perdant), en envisageant tout ceci. En adoptant une telle vision positive, nous pouvons facilement voir que les gens peuvent avoir des intérêts multiples, mais qui peuvent coexister.

La quantité de renseignements personnels partagés est une décision qui est le résultat d'un processus qui croît et décroît durant la vie d'une personne. Ce n'est pas que la vie privée a cessé d'être la norme, c'est que la confidentialité est une dynamique qui est une fonction complexe fondée sur les besoins d'un individu et de ses choix, des choix qui doivent être respectés et fortement protégés si nous voulons préserver la liberté individuelle et la liberté dans notre société. Cela dépendra des mesures prises par les compagnies de réseautage social en ligne, qui devront intégrer la facilité d'accès au réseau à la vie privée. Des contrôles de protection devront être offerts à la population, et les gens doivent aussi avoir la bonne volonté de les utiliser.

Signé : Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

SUITE À LA PAGE 15

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA-FÉDÉRAL

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL A REFUSÉ UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LES CAHIERS D'INFORMATION

« Même le commissaire à l'information ne peut pas demander à voir les documents afin de déterminer si le refus était approprié. »

Source : Mia Rabson, « *Feds Turn Down Access Request for Briefing Books.* », Winnipeg Free Press, 13 février 2010 .

OTTAWA - Le gouvernement fédéral a refusé de dévoiler les cahiers d'information publics, préparés pour le ministre chargé de rendre le gouvernement plus responsable.

Le ministre, Steven Fletcher, du Manitoba, a été assermenté à titre de ministre d'État à la réforme démocratique en octobre 2008. Selon un site web du gouvernement, son travail devait consister à surveiller la mise en place « d'un plan législatif ambitieux et étendu visant la responsabilisation du gouvernement en l'obligeant à rendre des comptes, et ceci grâce à une réforme démocratique ».

En février, le *Winnipeg Free Press*, voulant en savoir plus sur ce plan d'action ambitieux, a fait une demande d'accès à l'information pour voir les livres d'information préparés pour aider Fletcher à se renseigner sur son nouveau portefeuille. Après un retard de six mois, on a dit au journal que rien ne serait divulgué, pas même une seule page! « Il a été déterminé que les renseignements que vous avez demandés ne seront pas divulgués », dit la lettre du Bureau du Conseil privé, datée du 20 août.

Une plainte auprès du commissaire à l'information fédérale a été déposée au mois de septembre. Cette semaine, le *Free Press* a appris que même le commissaire à l'information ne peut pas demander à voir les documents afin de déterminer si le refus était approprié. Tout ce que le Bureau du commissaire peut faire, c'est de demander au bureau du Conseil privé de changer d'avis. Ceci a été demandé, mais la décision n'a pas été annulée.

M^e Michel Drapeau, avocat et spécialiste de la loi d'accès à l'information, a déclaré qu'habituellement, les cahiers d'information sont toujours dévoilés par le biais de demandes d'accès à l'information.

« J'imaginai qu'une ligne ou un paragraphe allait manquer ici et là, mais c'est la première fois que j'entends que celui-ci se voit refuser complètement », dit M^e Drapeau, qui est coauteur de « *Federal Access to Information and Privacy Legislation Annotated* ».

Duff Connacher, fondateur et coordinateur de *Democracy Watch*, a été stupéfait par le déni. « Il est ironique et hypocrite de garder secret le cahier d'information du ministre de la réforme démocratique, dit Connacher. « Cela démontre la mentalité excessivement secrète de ce gouvernement. »

Fletcher n'a pas voulu commenter la situation impliquant son cahier d'information. Son porte-parole a ordonné que toutes les questions posées sur ce sujet au Bureau du Conseil privé soient refusées. Une déclaration écrite d'un porte-parole du Bureau dit que la décision « n'avait rien à voir avec une classification de sécurité du document (s) ». Elle a également dit que l'information « ne peut pas être libérée par le Bureau du Conseil privé parce qu'ils sont considérés comme nécessitant un niveau de sécurité élevé ».

Le député manitobain néo-démocrate Pat Martin, qui a proposé un projet de loi parlementaire visant à modifier l'accès à la loi d'accès à l'information, a déclaré que la réforme du Sénat n'était pas remise en question.

CANADA-ONTARIO

LA COMPAGNIE HYDRO ÉLECTRIQUE DE TORONTO N'A PAS RESPECTÉ LA VIE PRIVÉE

Source : Katie Daubs, *Hydro Failed to Protect Privacy, Watchdog Says.*, Toronto Star, 29 mars 2010.

Le chien de garde en matière de vie privée de l'Ontario dit que la compagnie « Toronto Hydro Corporation » doit remédier aux failles de sécurité qui ont conduit à une

SUITE À LA PAGE 16

NOUVELLES D'ICI ...

violation de son système de facturation électronique l'an dernier.

Selon le rapport de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, deux infractions majeures ont conduit à la crise de la vie privée. Tout d'abord, une personne (un tiers non autorisé) a obtenu les numéros de compte pour l'ensemble des clients de *Toronto Hydro* (640 000 personnes); 179 000 de ces numéros ont été utilisés pour créer des comptes de facturation en ligne pour les clients sans leur consentement.

À l'époque, *Toronto Hydro* n'avait pas mis en place de mesures pour s'assurer que le numéro de compte ne soit utilisé que par le client lui-même, décrit l'enquêteur Mark Ratner, dans son rapport. Un client n'avait qu'à entrer le numéro du compte, créer un profil d'utilisateur et un mot de passe pour pouvoir consulter.

Mais au lieu du commerce en ligne, les parties non autorisées ont eu accès à des adresses, des factures, à des relevés de consommation d'électricité et aux noms des 179 000 clients de *Toronto Hydro*. (Les numéros de cartes de crédit et les numéros d'assurance sociale ne figurent pas sur les factures.)

« On ne sait jamais ce qui pourrait arriver », dit le sous-commissaire Brian Beamish. « La bonne chose est que, dans ce cas, il n'y a aucune preuve que l'information a été utilisée pour des fins inappropriées. » Parmi d'autres mesures, le rapport recommande à *Toronto Hydro* d'augmenter la sécurité de son processus d'inscription et de la facturation électronique. Ces mesures doivent inclure des mots de passe complexes, une vérification de l'adresse courriel et des codes d'activation qui doivent être envoyés aux clients.

Le rapport de la commissaire ne permet pas de préciser la façon dont les numéros de compte ont été consultés, mais Ratner a recommandé que les employés de *Toronto Hydro* aient un accès limité et contrôlé aux listes de clients.

CANADA-ALBERTA

ALBERTA S'INTERROGE SUR LES CARTES D'IDENTITÉ BIOMÉTRIQUES POUR LES SANS-ABRI

Source : Colette Derworiz, « *Alberta Ponders Biometric ID Cards for Homeles* », *Calgary Herald*, 28 mars 2010.

L'Alberta travaille sur des moyens pour fournir des cartes d'identité aux personnes sans abri, qui inclurait des échantillons biométriques : des empreintes digitales ou *scans* du visage.

Le ministre du Logement, Jonathan Denis, a déclaré que son ministère est en discussions avec *Service Alberta* au sujet de la création d'une carte d'identité de l'Alberta pour les sans-abri. « Nous allons discuter d'un type de système biométrique », dit-il. « L'identification a une valeur dans la rue et nous devons nous assurer d'avoir les mécanismes de contrôle adéquats. Ce système peut les aider à se remettre sur pied avec un compte bancaire, des choses que vous ne pouvez pas obtenir sans identification. »

Heather Klimchuk, ministre de Service Alberta, a déclaré que la carte d'identité permettrait aux sans-abri d'obtenir plus facilement une identification du gouvernement en rendant possible pour un travailleur social de se porter garant de leur identité en l'absence d'autres documents.

Klimchuk dit que la carte inclura probablement une photo, l'idée de la biométrie est également envisagée par le gouvernement. Des empreintes digitales, un type d'identification biométrique est utilisée au *Calgary Drop-In Centre* en tant que condition d'entrée depuis près d'un an après que l'abri eut remarqué que ses clients continuaient de perdre leur carte d'identité. Elle permet aussi au centre d'interdire l'accès aux personnes impliquées dans le trafic de drogues ou d'autres activités criminelles.

SUITE À LA PAGE 17

NOUVELLES D'ICI ...

Le système a créé une controverse au moment où un membre du conseil et le commissaire à la protection de la vie privée de l'Alberta ont soulevé des préoccupations concernant la création d'une base de données qui stocke les informations. Wayne Wood, porte-parole du bureau du commissaire à la vie privée, a déclaré qu'une carte d'identité devrait respecter les directives de la législation provinciale.

« Nous voulons nous assurer qu'il y a une évaluation de confidentialité », a-t-il dit, notant qu'il est important de savoir quels renseignements sont recueillis et comment ils seraient conservés. Le système des centres *Drop-in* ne recueille ni ne conserve aucune information, a déclaré le directeur exécutif Dermot Baldwin. « Ce système a fonctionné mieux que tout autre système que nous avons testé », a déclaré Baldwin, en notant n'y a eu que trois personnes qui se sont opposées à la numérisation depuis son entrée en vigueur dans le centre il y a un an.

De plus, un bon nombre de personnes sans abri du centre de sans-abri trouvaient que l'idée de cartes d'identité biométriques a du mérite. « Une carte d'identité du gouvernement est très bien », a déclaré Roger Cowan, qui est sans abri depuis environ trois ans et n'a pas d'identification. « C'est commode et facile. »

Dave MacDonald, 58 ans, dit lui aussi qu'il trouve l'idée bonne. « Je me sens à l'aise avec l'idée, mais la biométrie ne fonctionne pas sur moi, dit-il, notant que ses mains sont rudes et ne fonctionnent pas sur le scanner du centre. Si vous avez n'importe quelle coupure ou une égratignure sur vos empreintes digitales, ça ne fonctionne pas. »

CANADA-ONTARIO

LE PREMIER MINISTRE DOIT MENER UN « GOUVERNEMENT OUVERT » : LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DIT FAIRE PRESSION POUR QUE LA DIVULGATION DES DOCUMENTS COMMENCE AU SOMMET

Source : Glen McGregor, « *PM Needs to Lead 'Open Government' Info Commissioner Says Push for Disclosure of Records Must Start at Top* », The Ottawa Citizen, 30 avril 2010.

Le commissaire à l'information du Canada affirme qu'il faudra l'initiative du premier ministre Stephen Harper pour que le Canada suive l'approche « ouverte » aux documents électroniques du gouvernement défendue par le président américain Barack Obama.

La commissaire à l'information par intérim Suzanne Legault a dit à un comité parlementaire qu'à quelques exceptions près, le gouvernement a été lent à mettre en ligne ses données électroniques, même si le Canada est l'un des pays les plus connectés à Internet dans le monde. « Au niveau fédéral, il n'y a eu que des tentatives très modestes pour effectuer une divulgation proactive », dit M^{me} Legault. En revanche, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie et plusieurs provinces canadiennes évoluent rapidement à rendre les dossiers électroniques disponibles et à permettre au public de télécharger les données.

Suite à l'initiative d'Obama, le gouvernement américain a créé des bases de données disponibles sur des sujets variés comme la sécurité des bases de données. Une action en justice fut engagée contre les opérateurs de radio amateur de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions. Le site « data.gov » contient des centaines de catalogues de gouvernement et ensembles de données disponibles à toute personne possédant une connexion Internet.

Au Canada, le gouvernement fournit peu de données téléchargeables. Les documents électroniques qui sont disponibles, tels que le lobbying et la base de données des administrateurs de sociétés, ne sont accessibles que sur des configurations Internet qui rendent l'analyse difficile. Statistique Canada met ses données à la disposition du public, mais souvent à un coût élevé. Elle vend une base de données simple qui correspond à des codes postaux de circonscriptions électorales fédérales pour 500 \$, par exemple.

Legault a cité comme exemple le site Internet du gouvernement américain, « recovery.gov », qui fournit des détails sur les milliards des dépenses de relance et permet aux gens de télécharger les fichiers informatiques et de les analyser eux-mêmes. La version canadienne, « actionplan.ca », ne fournit pas de valeur monétaire exacte des projets de relance ou le nom des circonscriptions dans lesquelles le travail a eu lieu.

SUITE À LA PAGE 18

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS

PRÉSENTATION DU CYCLE DE LA TRANSPARENCE

Source : Jake Brewer, *Sunlight Foundation, Transparency in Government*, <http://sunlightfoundation.com>, 10 mars 2010.

La transparence au gouvernement est le plus rare des phénomènes politiques, c'est une grande idée ayant le soutien à la fois du monde politique et du public. Or, nous voici au 21^e siècle avec tous les outils nécessaires pour rendre le gouvernement plus transparent et responsable, mais le gouvernement se comporte souvent comme il l'a fait au 19^e siècle!

Ainsi, un gouvernement transparent est une bonne chose, mais nous n'en avons pas encore un. Que faire maintenant?

Il est clair qu'il y a une différence entre le soutien conceptuel pour l'idée de transparence du gouvernement et l'adoption des mesures nécessaires pour réaliser cela. Il y a de la peur et de la résistance face au changement au sein du gouvernement, ce qui exige un ajustement au niveau culturel, politique et au niveau de l'attitude. Il y a un écart important entre les bonnes intentions des citoyens, des groupes de surveillance et des journalistes et la mise en œuvre de ces bonnes intentions en résultats efficaces. Beaucoup de gens veulent agir, mais ils ne savent pas par quoi il faut commencer.

Afin de réaliser cette vision d'un gouvernement ouvert, nous savons qu'il y a un certain nombre de « choses » qui doivent se produire. Ces éléments ne doivent pas se produire seulement une fois, mais continuer à être renforcés à mesure que le temps passe.

Ce « cycle de transparence » illustre les actions spécifiques et la diversité des acteurs qui doivent travailler ensemble pour créer le gouvernement ouvert et transparent que nous recherchons. Chacun des intervenants et chacune des actions viennent compléter les autres dans le cycle afin qu'il soit possible le réaliser. Ce qu'il faut retenir c'est que tout le monde

est important : un développeur Internet, des gens du milieu universitaire, les employés du gouvernement, les journalistes et les militants, tous jouent un rôle dans ce cycle. Bien qu'aucun intervenant du cycle de la transparence ne soit plus important que les autres, le volet législatif est un point de départ utile.

Les législateurs, les lobbyistes ainsi que les citoyens jouent tous un rôle dans l'élaboration de nouvelles politiques de transparence. Ces politiques doivent respecter les principes fondamentaux de transparence, comme de s'assurer que les données du gouvernement sont « brutes », qu'elles sont complètes, ou qu'il est possible de les consulter. Au total, il y a neuf principes d'ouverture que les données gouvernementales devraient respecter. Ces principes ne sont pas des choses que le gouvernement est habitué de faire tout de suite, de sorte que le processus pour le convaincre est assez difficile.

Un des plus beaux aspects d'un gouvernement ouvert est que si les lois sont écrites dans le but d'exiger une plus grande ouverture des données publiques, les organismes fédéraux, l'État et les villes peuvent devenir plus ouverts et transparents sans nouvelles lois. Une fois que les données ont été divulguées, les organismes gouvernementaux et les développeurs Web peuvent construire la technologie nécessaire pour organiser les données et les rendre utilisables.

Les données étant rendues facilement accessibles, les journalistes et les blogueurs peuvent commencer à creuser, à identifier les renseignements pertinents et à donner le contexte de ces données.

Quand ce contexte est fourni, les citoyens peuvent le lire et le diffuser à leur tour, à la fois en ligne ou face à face, et ainsi rendre les données exploitables.

Le fait d'informer les citoyens crée une plus grande sensibilisation du public. Les citoyens deviennent ainsi plus efficaces et responsables. Tenir le gouvernement responsable fait en sorte que de meilleures décisions seront prises pour notre démocratie.

SUITE À LA PAGE 19

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS – FÉDÉRAL

LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS ENTENDRA UN CAS CONCERNANT LA VIE PRIVÉE SUR LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Source : Bill Mears, « Supreme Court to Hear Texting Privacy Case », CNN, 19 avril 2010.

Washington (CNN) - La Cour suprême américaine prendra connaissance de l'affaire d'un agent de police de la Californie, qui a utilisé son appareil pour envoyer des centaines de messages personnels, dont certains sont sexuellement explicites. L'affaire a des ramifications en ce qui a trait à des droits à la vie privée des employés en milieu de travail.

La question est de savoir jusqu'à quel point le gouvernement comme employeur peut surveiller les communications privées de ses employés. Les avocats du sergent de police Jeff Quon font valoir qu'il y avait une « attente raisonnable » de vie privée sur son téléavertisseur sans fil officiel.

Le tribunal déterminera également si les fournisseurs de services peuvent être tenus responsables de fournir des communications sans le consentement de l'expéditeur. Les tribunaux ont déclaré que les communications sont privées, même lorsqu'elles sont transmises à travers un portail public. Elles sont généralement protégées de « fouilles, perquisitions et saisies abusives ». Par exemple, des lettres manuscrites envoyées dans des enveloppes scellées par le service postal.

Le service de police dispose d'un ordinateur, d'un service Internet et de courrier électronique qui permet aux employés un usage limité de communication personnelle. Quon avait signé une déclaration reconnaissant que « l'utilisation de ces outils à des fins personnelles est une violation importante et que les utilisateurs

doivent n'avoir aucune attente de confidentialité lors de l'utilisation de ces ressources au travail ».

Quon, un sergent de l'équipe du SWAT, a affirmé qu'il ignorait la politique de la ville et a dit que c'était « la politique informelle » de permettre aux agents de conserver la confidentialité de leurs messages aussi longtemps qu'ils payaient les frais excédentaires. Quon a reconnu qu'il a dépassé la limite à plusieurs reprises et il a payé les frais supplémentaires, tel que requis par ses patrons.

Mais les transcriptions fournies volontairement par la compagnie de téléphonie cellulaire, à partir de ses archives électroniques, a révélé des messages souvent explicites de Quon à sa femme, sa petite amie et un autre policier, ce qui incite à une enquête interne du Ministère.

Un examen d'un mois a révélé que Quon avait envoyé et reçu 456 messages personnels durant son service, une moyenne de 28 par quart de travail et seulement trois ont été jugés liés au travail. Quon a poursuivi l'entreprise sans fil et la ville pour invasion de la vie privée.

Ce procès et une éventuelle action disciplinaire contre le fonctionnaire ont été mis en veilleuse en attendant la résolution des grandes questions juridiques. Une cour d'appel fédérale avait statué en faveur de Quon. Parce que « le service de police a choisi d'examiner le contenu de tous les messages, du travail et les messages personnels sans le consentement de l'employé, elle a conclu que la fouille était abusive ».

Cette affaire porte sur les employés du gouvernement, mais les experts juridiques sont divisés quant à son application dans le secteur privé où les employés bénéficient d'une protection constitutionnelle moindre.

SUITE À LA PAGE 20

NOUVELLES D'AILLEURS ...

HAÏTI

LES TRAVAILLEURS HUMANITAIRES EN HAÏTI DEMANDENT DE LA TRANSPARENCE POUR QUE LA CRISE SE TERMINE

« Un fonctionnaire qui a posé trop de questions sur ce sujet à ses collègues a été enlevé l'an dernier et est présumé mort. »

Source : James Reinl, correspondant des Nations Unies, *Aid Workers in Haiti Call for Transparency as Crisis Ends*, The National, 7 avril 2010.

Le chaos a entravé la distribution de tonnes d'aide aux personnes de la capitale. La phase de « crise » du tremblement de terre du mois dernier en Haïti prend fin dans cinq jours, malgré le fait que plus d'un million d'Haïtiens sont toujours sans abri.

Le gouvernement de Port-au-Prince va commencer à faire rapport sur la manière dont l'ensemble des aides a été distribué et mettre en œuvre des politiques visant à « garantir la transparence tout en maintenant une réponse rapide », a déclaré Kim Bolduc, coordonnatrice de l'aide pour les Nations Unies en Haïti.

La transparence est un problème majeur puisque l'aide a commencé à arriver sur l'île après le tremblement de terre. L'ONU surveille la corruption et accuse des représentants du gouvernement de faire des fautes dans leur empressement à verser des dizaines de millions de dollars pour la lutte contre les catastrophes naturelles des dernières décennies. Le problème de la corruption est particulièrement aigu parce qu'Haïti est un pays pauvre, classé parmi les pays les plus pauvres, avec des niveaux énormes de malversations dans le secteur public.

Des centaines de survivants, dans la banlieue de la capitale, accusaient le maire du district de corruption. En dépit de tonnes d'aide alimentaire devant atteindre Port-au-Prince sur l'unique piste de l'aéroport international, la distribution chaotique a laissé de nombreux Haïtiens affamés et en colère.

Les efforts pour apporter de l'aide après une catastrophe naturelle représentent l'occasion de nets bénéfices

illicites pour des commerçants et des fonctionnaires. Les experts disent qu'ils font de l'argent en interceptant et en vendant les fournitures de secours ou en aidant des gens à obtenir des contrats de reconstruction.

Des travailleurs humanitaires ont décrit le tremblement de terre haïtien, d'une magnitude de 7. Le séisme qui a frappé le 12 janvier a tué plus de 200 000 personnes. C'est une des plus complexes des crises dans l'histoire des opérations de secours. Même le gouvernement et les bureaux de l'ONU ont été ravagés par la catastrophe.

Malgré la présence de plus de 12 600 « casques bleus », de la police et des milliers de soldats américains en Haïti, l'ONU soutient que le gouvernement haïtien a clairement contrôlé le terrain là-bas. Le porte-parole de l'ONU Martin Nesirky, a déclaré : « C'est un pays souverain avec un gouvernement souverain. »

Transparency International a averti que des transactions foncières impliquant les Nations Unies, le gouvernement haïtien et des hommes d'affaires sont menées sans contrôle et offrent une occasion aux escrocs d'empocher la trésorerie.

M^{me} Allien dit : « Le gouvernement doit trouver de vastes étendues de terres en vue d'établir des camps de réfugiés plus permanents, mais en même temps, nous sommes préoccupés par la gestion de l'argent dans le processus, en particulier parce que le gouvernement lui-même est le propriétaire d'une grande partie des terres autour de Port-au-Prince, ils devraient être en mesure de trouver des terres qu'ils possèdent déjà. »

« Manifestement, il y a de l'argent à faire dans tout ceci. » Il y a un marchandage entre les fonctionnaires et les propriétaires fonciers, avec certains hommes d'affaires offrant des parcelles gratuitement pendant un an, mais avec des contrats de location lucratifs, une fois le délai de grâce expiré.

Les représentants du gouvernement utilisent les règles de cette situation d'urgence pour contracter sans contrôle, ce qui pourrait donner de gros bénéfices aux propriétaires fonciers, qui peuvent avoir des bâtiments,

SUITE À LA PAGE 21

NOUVELLES D'AILLEURS ...

des systèmes d'égouts et d'autres infrastructures construites sur leurs terres sans frais par les bailleurs de fonds à l'étranger.

M^{me} Bolduc de l'ONU a déclaré : « Le gouvernement a négocié avec les propriétaires fonciers pour prêter ou pour donner des terres. » Elle a assuré que les fonctionnaires n'ont pas discuté du paiement pour la terre. Avec des représentants du gouvernement exploitant sans contrôle, M^{me} Allien dit que « l'ONU

devrait jouer un rôle de surveillance, pour veiller à ce que personne ne bénéficie indûment de la misère des autres et pour être sûr qu'il y a une transparence totale ».

M^{me} Allien fait valoir que 41% de l'aide humanitaire accordée à Haïti par le Venezuela, après les ouragans de 2008, a disparu. Le montant s'élève à plusieurs millions de dollars. Un fonctionnaire qui a posé trop de questions sur ce sujet à ses collègues a été enlevé l'an dernier et est présumé mort.

FINLANDE

LES LETTRES EN FINLANDE SERONT OUVERTES, NUMÉRISÉES ET ENVOYÉES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, PAR LE SERVICE POSTAL

Source : Tommi Tikka, *Finland to Open, Scan Household Letters and Send Copies by EMail*, Financial Post, 3 avril, 2010.

Au lieu de recevoir les lettres dans une boîte à lettres, elles arriveront désormais dans l'ordinateur en Finlande!

Le service postal de la Finlande commencera à ouvrir le courrier des ménages et à envoyer des copies numérisées des lettres par courrier électronique afin de réduire les coûts et la pollution. Pas même les lettres d'amour les plus intimes, bulletins de paie, des factures

en souffrance et autres messages personnels ne seront épargnés par ce projet controversé.

Cette mesure, visant à réduire le nombre de transporteurs postaux et à réduire les émissions de dioxyde de carbone dans ce pays qui est faiblement peuplé, est offerte sur une base volontaire au départ.

Les gens qui acceptent d'y participer recevront un courrier électronique ou un « message texte » sur leur téléphone cellulaire, dès que leur courrier papier a été ouvert, scanné et envoyé en tant qu'image électronique dans une boîte à lettres virtuelle sécurisée, à laquelle seul le destinataire a accès. « C'est totalement différent du courriel. C'est comparable au service bancaire virtuel », a déclaré Tommi Tikka, directeur d'Itella, la société d'État qui gère le système postal de la Finlande.

MONDE

LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT (BID) APPROUVE LA NOUVELLE POLITIQUE POUR ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE

Source : « La BID approuve une nouvelle politique de divulgation », 13 mai 2010; et « IDB Approves New Policy to Boost Transparency », 14 mai 2010, www.kaieteurnewsonline.com.

L'Inter-American Development Bank (IDB) a approuvé, le 12 mai, une nouvelle politique d'accès à l'information

susceptible d'accroître le niveau de transparence de l'institution.

Les changements suivent en grande partie la voie des réformes récemment adoptées par la Banque mondiale.

La BID a établi un record international de vitesse pour l'élaboration et l'adoption de cette nouvelle politique. Cette précipitation s'est faite au détriment d'une période de consultation publique prévue.

SUITE À LA PAGE 22

NOUVELLES D'AILLEURS ...

Les gouverneurs de la BID, appuyés principalement par les États-Unis, ont demandé une intervention rapide lors d'une réunion à Cancun en avril 2010 et ont décrété que la nouvelle politique devait correspondre à celle d'autres institutions financières internationales. La BID a présenté sa nouvelle politique élaborée en 55 jours, comme « l'une des plus ambitieuses chez les institutions financières multilatérales ».

Les militants de la transparence sont d'accord que la politique contient de nombreuses avancées en considération de la récente politique de divulgation de la Banque mondiale, mais sont déçus de la circulation limitée concernant les opérations de prêts de la BID effectuées par le secteur privé.

Par ailleurs, la politique de la BID suit le modèle de la Banque mondiale à bien des égards, notamment par l'adoption d'une présomption de communication soumise à des restrictions énoncées dans une liste d'exceptions.

La nouvelle politique prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

UNE LETTRE COLLECTIVE ENVOYÉE À GOOGLE

Source : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 20 avril 2010, http://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2010/let_100420_f.cfm.

Le 19 avril 2010, une lettre collective, sommant Google Inc. et d'autres multinationales de respecter le droit à la vie privée des personnes du monde entier, a été signée par M^e Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, et par plusieurs de ses homologues de l'étranger.

La lettre collective a été adressée au chef de la direction de Google. Elle exprime de sérieuses préoccupations relativement aux pratiques de protection de la vie privée de l'entreprise, notamment en ce qui a trait au récent lancement de son réseau social, Google Buzz. La lettre a été signée par les responsables des autorités de protection des données des pays suivants :

l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

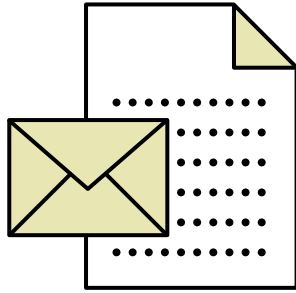
En voici un extrait :

« Nous nous inquiétons de voir que trop souvent, le droit à la vie privée des citoyens du monde est laissé de côté alors que Google introduit de nouvelles applications technologiques. Nous avons été troublés par votre lancement récent de l'application de réseautage social Buzz, qui a été fait dans le mépris des normes et des lois fondamentales en matière de protection de la vie privée. En outre, ce n'était la première fois que votre entreprise omettait de tenir compte du respect de la vie privée en lançant de nouveaux services. »

Google Mail, ou Gmail, avait un service de courriel Web privé et personnel. Ce service a été combiné à un nouveau service de réseautage social et il a automatiquement assigné aux utilisateurs un réseau d'« amis » constitué des personnes avec qui ils correspondent le plus, sans informer adéquatement les utilisateurs du fonctionnement de ce nouveau service et sans leur fournir de renseignements suffisants pour un consentement éclairé. Ceci porte atteinte au principe fondamental et mondialement reconnu de protection de la vie privée selon lequel les personnes devraient pouvoir contrôler l'utilisation de leurs renseignements personnels.

Dans plusieurs pays, Google avait déjà fait l'objet de préoccupations en lien avec la protection de la vie privée, à la suite du lancement de son service Street View, qui présente des images de la rue sur Internet.

Les autorités de protection des données reconnaissent que Google n'est pas la seule entreprise en ligne à avoir mis en place des services aux mesures de protection de la vie privée inadéquates. Elles incitent Google à montrer l'exemple « à titre de chef de file du monde virtuel ». La lettre comprend aussi des recommandations spécifiques pour améliorer les mesures de protection de la vie privée.



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils ne font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Le responsable de l'accès d'un organisme public (ministère) désire savoir s'il doit mettre à la disposition du public les manuels utilisés par les employés du ministère dans l'accomplissement de leur fonction.

RÉPONSE : Au fédéral, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information*, entrée en vigueur en 1983, le responsable d'une institution fédérale doit fournir des installations de consultation par le public de manuels dont se servent les fonctionnaires. Le paragraphe 71(1) se lit comme suit:

71. (1) Chacun des responsables d'une institution fédérale est tenu, au plus tard le 1^{er} juillet 1985, de fournir, au siège de l'institution et dans les autres bureaux de l'institution où il est possible sans problèmes sérieux de le faire, des installations de consultation par le public des manuels dont se servent les fonctionnaires pour les programmes et les activités de l'institution qui touchent le public.

Les législations de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan contiennent des dispositions similaires.

Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* ne contient pas une disposition semblable. Toutefois, en vertu du paragraphe 4(11) du *Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels*, un organisme qui y est assujéti doit diffuser dans un site Internet les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer.

Au fédéral, la communication proactive des manuels est conforme à l'article 71 de la Loi. Au Québec, nous sommes d'avis que la communication proactive des manuels est conforme au Règlement sur la diffusion.

Nous invitons les membres de l'Association à soumettre leurs questions dans le forum de discussion sous « Courrier de l'informateur ».

N'oubliez pas de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca. Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

JUILLET 2010 À MARS 2011

5-7 juillet 2010

Privacy Laws & Business 23rd Annual International Conference, St. John's College, Cambridge, R.-U.

17-19 août 2010

PST 2010 - 8th International Conference on Privacy, Security and Trust 2010, Ottawa, Ontario. (www.unb.ca/pstnet/pst2010/).

15-16 septembre 2010

The Second Annual Sedona Conference International Programme on Cross-Border, eDiscovery & Data Privacy, Washington D.C., É.-U. (<http://www.thesedonaconference.org/conferences/intl/20100915>).

27 septembre - 1^{er} octobre 2010

Semaine du droit à l'information (Canada). (<http://www.righttoknow.ca/fr/Content/default.asp>).

25-26 octobre 2010

32^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, Jérusalem, Israël.

13-19 mars 2011

Sunshine Week (États-Unis). (<http://www.sunshineweek.org/>).

Un accès privilégié pour les membres

C'est ici que vous retrouverez tous les numéros de l'Informateur public et privé, un forum de discussion exclusif aux membres, l'AAPI Express, une médiathèque, votre fiche personnelle, une messagerie interne pour communiquer avec les autres membres.



www.aapi.qc.ca



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2010-14

Public – Accès aux documents – Mémoire portant sur l’avenir du Québec au sein de la Fédération canadienne – Document du cabinet d’un ministre – Détention du document – Analyse du contenu du document non pertinente – Rattachement – Art. 34(2) de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l’accès »)

Par sa demande d’accès, la demanderesse désirait obtenir une copie d’un mémoire portant sur l’avenir du Québec au sein de la Fédération canadienne, mémoire réalisé par un tiers. L’organisme en a toutefois refusé la communication au motif qu’il s’agit d’un document du cabinet du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes dont le ministre refuse la communication, le tout en application de l’article 34(2) de la Loi sur l’accès. Devant la Commission, la demanderesse prétend que le sujet faisant l’objet du mémoire fait partie des attributions et des responsabilités du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (ci-après « SAIC »), de sorte que le mémoire devrait être considéré comme un document de l’organisme et non du cabinet. La demanderesse établit à cet égard une distinction entre les documents qui ont une nature politique et ceux qui ont une nature administrative. Selon elle, seuls les premiers devraient pouvoir faire l’objet de la restriction contenue à l’article 34 de la Loi sur l’accès.

DÉCISION

Malgré les prétentions de la demanderesse voulant que le document en litige aurait plutôt été préparé pour le compte du SAIC, la preuve démontre plutôt que ce document n’a connu aucune diffusion à l’intérieur de l’organisme et que seul le ministre en a obtenu un exemplaire. Puisque rien ne permet à la Commission de conclure que le document a été distribué au personnel du SAIC et considérant la volonté non équivoque du ministre de ne pas donner libre accès à ce document, l’organisme était bien fondé d’en refuser la communication en vertu de l’article 34(2) de la Loi sur l’accès. La Commission ajoute que l’analyse du contenu d’un document n’est pas pertinente pour la détermination des conditions d’application de cet article. Seule la notion de rattachement doit être examinée et s’il est démontré que le document en est un du cabinet du ministre, seul celui-ci pourra décider de l’opportunité de communiquer le document.

S.B. c. Québec (Ministère de Conseil exécutif), C.A.I.
n° 08 10 69, 12 janvier 2010

Public – Accès aux documents – Problèmes de courant parasite – Rapport de compilation et d'analyse des tests effectués – Brouillon – Nécessité d'effectuer d'autres tests – Analyse du contenu du document – Absence de réserve – Avis ou recommandation – Art. 9 et 37 de la Loi sur l'accès

Éprouvant des problèmes de « courant parasite » avec l'exploitation de leur ferme laitière, les demandeurs ont requis de l'organisme que des tests soient effectués afin de trouver une solution à leur problème. L'organisme a procédé à de tels tests à plusieurs reprises et a accepté de fournir certains résultats aux demandeurs. Il a toutefois refusé de leur communiquer le résultat des tests effectués au mois de décembre 2007, ainsi qu'une copie du rapport qui a été rédigé à la suite de ces tests. L'organisme invoque au soutien de son refus l'article 9(2) de la Loi sur l'accès. En effet, le rapport faisant état des résultats devrait selon lui être considéré comme un brouillon puisque de nouveaux tests devaient encore être effectués au moment de la rédaction du rapport, le tout avant qu'une opinion définitive ne puisse être émise. L'organisme ajoute que le document en litige contient un avis ou une recommandation inaccessible aux demandeurs en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

**LA COMMISSION DOIT S'EN TENIR
À L'ÉTUDE DU DOCUMENT
EN LITIGE DONT LA TENEUR
CONTREDIT LE TÉMOIGNAGE
DE SON AUTEUR.**

DÉCISION

Malgré le témoignage de l'auteur du rapport selon lequel le document est incomplet et imprécis puisque de nouveaux tests devront être effectués, aucune telle indication ou réserve ne figure dans le contenu du rapport. Celui-ci comporte au contraire une introduction, des constatations, le résultat de mesures, des graphiques, l'interprétation des données recueillies et un résumé. La Commission doit s'en tenir à l'étude du document en litige dont la teneur contredit le témoignage de son auteur. Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que l'analyse du rapport ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'une ébauche ou d'un brouillon, de sorte qu'une copie de celui-ci devra être communiquée aux demandeurs. Il est toutefois vrai, comme le prétend l'organisme, que le rapport contient un avis ou une recommandation au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Puisque cet avis a été émis depuis moins de dix ans par un membre du personnel de l'organisme, cette portion du rapport devra donc être masquée avant qu'une copie n'en soit communiquée aux demandeurs.

* Le 11 mars 2010, cette décision a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler devant la Cour du Québec (500-80-015940-100).

J.E. c. Hydro-Québec, C.A.I. n° 08 15 33, 2 février 2010



ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2010-16

Public – Accès aux renseignements personnels – Plaintes contre la demanderesse – Renseignements personnels concernant la demanderesse – Renseignements concernant des tiers et permettant de les identifier – Risque de nuire sérieusement à un tiers – Crainte de nuisance subjective – Traitement des plaintes de façon confidentielle par l'organisme – Art. 14, 47, 48, 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès

Alors qu'elle était présidente d'un groupe communautaire subventionné par l'organisme, la demanderesse a fait l'objet de certaines plaintes concernant son travail. Dans la foulée de ces événements, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie de tous les renseignements personnels la concernant. L'organisme a toutefois refusé de lui communiquer les plaintes déposées contre elle au motif que celles-ci étaient truffées de renseignements personnels concernant des tiers au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, en plus du risque sérieux de nuire à ces tiers selon ce qui est prévu à l'article 88 de cette même loi. L'organisme a également refusé la communication d'un aide-mémoire qu'elle a reçu et qui a été préparé par un autre organisme public. Il a donc invité la demanderesse à s'adresser à cet autre organisme conformément à ce que prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

La demanderesse a le droit d'être informée et de recevoir communication de tout document contenant des renseignements personnels la concernant et

LA COMMISSION N'EST PAR AILLEURS PAS LIÉE PAR LA CONFIDENTIALITÉ PROMISE PAR L'ORGANISME À L'AUTEUR DE LA PLAINTÉ. QUANT À LA CRAINTE SUBJECTIVE DE NUISANCE SÉRIEUSE EXPRIMÉE PAR LEUR AUTEUR À L'ORGANISME, CELA N'EST PAS SUFFISANT POUR FAIRE LA PREUVE DE CET ÉLÉMENT.

détenu par l'organisme, à moins que la divulgation de ceux-ci, ou une partie seulement, ne soit interdite en application d'une autre disposition de la Loi sur l'accès. Eu égard à certaines des plaintes, la Commission est d'avis que tous les renseignements relatifs à leur auteur peuvent être masqués sans que leur substance en soit altérée. Leur communication est donc ordonnée conformément à ce que prévoit l'article 14 de la Loi sur l'accès. Quant aux autres plaintes, la Commission est d'avis qu'il n'est pas possible de masquer les renseignements permettant d'identifier leur auteur, sans en altérer la substance. Afin de se prononcer sur le droit d'accès de la demanderesse à ces autres plaintes, la Commission doit donc déterminer si leur divulgation est susceptible de nuire sérieusement à leur auteur en application de l'article 88 de la Loi sur l'accès. Or, la lecture des reproches faits à la demanderesse ne permet pas de conclure, selon une analyse objective, que leur divulgation est en soi susceptible de nuire à leur auteur. La Commission n'est par ailleurs pas liée par la confidentialité promise par l'organisme à l'auteur de la plainte. Quant à la crainte subjective de nuisance sérieuse exprimée par leur auteur à l'organisme, cela n'est pas suffisant pour faire la preuve de cet élément. Cela dit, la lecture d'une décision de la Commission des lésions professionnelles dans laquelle il a été déterminé que la demanderesse était à l'origine de harcèlement psychologique appuie et confirme les craintes de l'auteur d'une plainte voulant que la divulgation de son identité à la demanderesse soit susceptible de lui nuire sérieusement. Ces autres plaintes ne pourront donc être communiquées à la demanderesse. Quant à l'aide-mémoire détenu par l'organisme, la preuve révèle que celui-ci a été préparé par et pour le compte d'un autre organisme public. Dans ces circonstances, l'organisme était bien fondé d'inviter la demanderesse à s'adresser à cet autre organisme, le tout tel que prévu par l'article 48 de la Loi sur l'accès.

L.B. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale), C.A.I. n° 08 01 95, 25 janvier 2010

Public – Accès aux renseignements personnels – Plainte pour harcèlement psychologique – Rapport d’enquête – Politique de confidentialité – Analyse – Effet sur une procédure judiciaire – Avis ou recommandation – Décision finale – Avis juridique – Renseignements concernant des tiers et permettant de les identifier – Déclaration des personnes rencontrées par l’enquêteur – Risque de nuisance sérieuse – Art. 14, 31, 32, 53, 54, 86.1 et 88 de la Loi sur l’accès

Après avoir vu sa plainte pour harcèlement psychologique contre son supérieur rejetée, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie de son dossier d’employé, du rapport d’enquête et de ses annexes. Bien que l’organisme ait accepté de fournir à la demanderesse une copie de son dossier d’employé, il a refusé la communication du rapport d’enquête et de ses annexes. À cet effet, l’organisme invoque une politique interne selon laquelle le processus d’enquête, ainsi que le contenu du rapport rédigé à la suite d’une plainte doivent demeurer strictement confidentiels. Il invoque également plusieurs autres articles de la Loi sur l’accès.

DÉCISION

Eu égard à la politique interne de confidentialité de l’organisme appliquée dans le cadre de ses relations avec ses employés, celle-ci ne peut contrecarrer les dispositions impératives de la Loi sur l’accès. Quant à l’argument de l’organisme voulant que le rapport d’enquête contienne une analyse susceptible d’avoir un effet sur une procédure judiciaire, la preuve a en effet démontré que la demanderesse est à l’origine d’un grief concernant les faits en litige, lequel n’a toujours pas été entendu au moment de l’audience devant la Commission. L’organisme était donc bien fondé de refuser la communication de la portion analyse de

rapport d’enquête au motif que celui-ci était susceptible d’avoir un effet sur une procédure judiciaire au sens de l’article 32 de la Loi sur l’accès. Toutefois, l’analyse relative à chacun des événements visés par le rapport se termine par la conclusion de l’auteur sur la nature du comportement qui a fait l’objet d’un reproche de la demanderesse. Lorsqu’il tire ainsi une conclusion, l’enquêteur exprime un avis au sens de l’article 86.1 de la Loi sur l’accès. Or, cet article prévoit qu’un organisme public peut refuser la communication d’un tel avis ou d’une recommandation lorsque l’organisme n’a pas encore rendu sa décision finale sur la matière en faisant l’objet. Puisque la preuve a démontré qu’une décision finale a été rendue à la suite de la plainte de la demanderesse, ces avis devront lui être communiqués. L’organisme était par ailleurs bien fondé de refuser la communication de la portion du rapport qui contient un avis juridique. L’application de l’exception prévue à l’article 31 de la Loi sur l’accès a été amplement prouvée. Enfin, le rapport contient également des renseignements qui concernent des tierces personnes. Quant au résumé des déclarations de chaque personne rencontrée par l’enquêteur, l’organisme devait démontrer le risque de leur nuire sérieusement pour en refuser la communication à la demanderesse. Cette preuve peut être faite de façon directe, par l’audition de témoins, ou de façon indirecte, par l’analyse objective de la nature des renseignements en litige. En l’instance, aucune telle preuve ou démonstration n’a été faite. Toutefois, comme l’article 88 de la Loi sur l’accès n’est pas incompatible avec les articles 53, 54 et 56 de cette même loi, l’identité des personnes rencontrées et autres renseignements permettant de les identifier devront être masqués. Quant aux annexes, lesquelles contiennent les transcriptions intégrales des versions des personnes rencontrées, celles-ci ne pourront être communiquées. En effet, le niveau de détail est si important que leur divulgation permettrait sans aucun doute d’en reconnaître l’auteur, en plus du risque de nuire sérieusement à ces personnes qui ressort objectivement de l’analyse des documents par la Commission.

* Cette affaire a fait l’objet d’une inscription en appel en date du 12 mars 2010.

N.R. c. Université A, C.A.I. n° 09 05 74, 15 février 2010

**QUANT AU RÉSUMÉ DES
DÉCLARATIONS DE CHAQUE
PERSONNE RENCONTRÉE PAR
L’ENQUÊTEUR, L’ORGANISME DEVAIT
DÉMONTRER LE RISQUE DE LEUR
NUIRE SÉRIEUSEMENT POUR EN
REFUSER LA COMMUNICATION À LA
DEMANDERESSE.**

Public – Accès aux renseignements personnels – Renseignements d'un usager décédé – Renseignements demandés à titre d'héritier et de liquidateur – Renseignements nécessaires à l'exercice d'un droit – Procédure judiciaire contre un médecin et un hôpital – Art. 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après « LSSSS »)

À titre d'héritière de son défunt conjoint et de liquidatrice de sa succession, la demanderesse a requis de l'organisme une copie du dossier d'usager de celui-ci. La demanderesse a été invitée par l'organisme à préciser en quoi ce dossier lui était nécessaire pour faire valoir ses droits à titre d'héritière ou de liquidatrice, tel qu'exigé par l'article 23 LSSSS. La demanderesse a donc précisé qu'elle avait, au nom de la succession, intenté un recours en responsabilité professionnelle contre un médecin et un hôpital et que la preuve de la condition antérieure de son conjoint était pertinente dans le cadre de ce litige. Insatisfait de cette explication, l'organisme a refusé la communication du dossier.

CELLE-CI A DONC RÉUSSI À ÉTABLIR UN LIEN DIRECT ENTRE SON STATUT D'HÉRITIÈRE ET DE LIQUIDATRICE ET LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR LE DOSSIER DE SON CONJOINT À DES FINS DE PREUVE DANS LE CADRE DU RECOURS EN RESPONSABILITÉ QU'ELLE A ENTREPRIS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.

DÉCISION

L'argument de l'organisme voulant que le contenu du dossier qu'elle détient n'est pas pertinent pour l'évaluation de la cause du décès de l'usager et au recours qu'a entrepris la demanderesse contre un médecin et un autre hôpital est mal fondé. En effet, la demanderesse a clairement expliqué en quoi la démonstration de la condition médicale antérieure de son conjoint était nécessaire à l'exercice de son recours. Celle-ci a donc réussi à établir un lien direct entre son statut d'héritière et de liquidatrice et la nécessité d'obtenir le dossier de son conjoint à des fins de preuve dans le cadre du recours en responsabilité qu'elle a entrepris devant la Cour supérieure. Le fait que l'organisme ne soit pas impliqué à titre de partie dans ce litige est sans effet sur l'application de l'article 23 LSSSS et celui-ci n'avait pas à attendre un ordre de la cour avant d'accepter de transmettre le dossier comme il l'a prétendu devant la Commission. La demande de révision de la demanderesse est donc accueillie et la communication du dossier d'usager détenu par l'organisme est ordonnée.

M.D. (Succession de) c. Centre universitaire de santé McGill, C.A.I. n° 09 17 35, 2 mars 2010



Privé – Accès aux renseignements personnels – Rapport d’expertise – Dentiste – Effet sur une procédure judiciaire – Jugement rendu – Secret professionnel – Bénéficiaire du droit au secret professionnel – Art. 2, 27, 37, 39 et 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé ») – Art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte ») – Art. 60.4 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 (ci-après le « Code »)

Insatisfaite de traitements d’orthodontie qu’elle a reçus, la demanderesse a adressé une réclamation au Fonds d’assurance-responsabilité professionnelle de l’Ordre des dentistes du Québec (ci-après le « Fonds »). Dans le cadre de l’enquête effectuée par le Fonds, celui-ci a requis que la demanderesse se soumette à une expertise auprès d’un professionnel qu’il a désigné et qui lui a ensuite fourni un rapport d’expertise. Après avoir intenté une procédure judiciaire contre le Fonds devant les tribunaux de droit civil, mais avant l’audition du procès, la demanderesse a adressé au Fonds une demande d’accès afin d’obtenir une copie du rapport d’expertise ainsi préparé. Le Fonds a refusé la communication du rapport, invoquant à la fois l’effet potentiel sur une procédure judiciaire et le droit à la protection du secret professionnel. La demanderesse maintient que la communication de ce rapport lui est nécessaire afin de faire valoir ses droits. Elle ajoute lors de l’audience devant la Commission que sa poursuite contre le Fonds a fait l’objet d’un jugement final et sans appel devant la division des petites créances de la Cour du Québec, de sorte que l’article 39(1)2° de la Loi sur le privé ne devrait pas trouver application.

**DANS CES CIRCONSTANCES,
LA COMMISSION EST D’AVIS
QUE L’ENTREPRISE OU
L’ORGANISME PUBLIC QUI
MANDATE LE PROFESSIONNEL
DEVIENT ALORS LE CLIENT
DE CELUI-CI, DE SORTE QU’IL
PEUT PROFITER DU DROIT À
LA PROTECTION DU SECRET
PROFESSIONNEL.**

DÉCISION

La Commission a eu maintes fois l’occasion d’affirmer que les motifs de refus d’une entreprise aux termes de la Loi sur le privé doivent s’apprécier au moment d’un tel refus. Or, lorsque le Fonds a refusé la communication du rapport d’expertise requis par la demanderesse, l’audition du procès de la poursuite civile de la demanderesse contre le Fonds n’avait pas encore eu lieu. En conséquence, le Fonds était bien fondé de refuser la communication du rapport puisque celle-ci aurait sans aucun doute été susceptible d’avoir un effet sur la procédure judiciaire dans laquelle il était impliqué. Cela dit, compte tenu du jugement de la Cour du Québec maintenant passé en force de chose jugée et puisque la demanderesse pourrait maintenant faire une nouvelle demande d’accès à laquelle le Fonds ne pourrait opposer ce motif de refus, la Commission croit utile de se prononcer sur l’application du secret professionnel en l’instance. Aux termes des dispositions pertinentes du Code et du *Code de déontologie des dentistes*, L.R.Q., c. D-3, r. 4, le professionnel mandaté par le Fonds est tenu au respect du secret professionnel. La particularité de ce dossier réside dans le fait que le professionnel de la santé rencontré par la demanderesse l’a été à la demande du Fonds qui a des intérêts opposés à elle. Il convient donc de se demander à qui le privilège du secret professionnel doit profiter. Dans ces circonstances, la Commission est d’avis que l’entreprise ou l’organisme public qui mandate le professionnel devient alors le client de celui-ci, de sorte qu’il peut profiter du droit à la protection du secret professionnel. Considérant l’article 60.4(2) du Code qui prévoit que le professionnel ne peut être relevé du secret qu’avec l’autorisation de son client, ce que le Fonds a refusé de faire en l’instance, celui-ci était bien fondé de refuser à la demanderesse la communication du rapport d’expertise en litige. Enfin, l’article 37(2) de la Loi sur le privé relatif aux renseignements de santé détenus par une entreprise ne saurait trouver application en l’instance, et ce, vu la primauté des dispositions de la Charte sur celles de la Loi sur le privé, tel que prévu par l’article 52 de cette même loi.

L.E.c. Fonds d’assurance-responsabilité professionnelle de l’Ordre des dentistes du Québec, C.A.I. n° 09 14 89, 16 mars 2010

Privé – Accès aux renseignements personnels – Procès-verbaux du conseil d'administration – Rapport d'activités de l'entreprise – Perte d'emploi du demandeur – Moyen préliminaire – Rejet de la demande – Transaction et quittance – Étendue et portée de la quittance – Effet potentiel sur une procédure judiciaire – Absence de réponse à la demande d'accès – Refus présumé – Renseignements personnels concernant des tiers – Art. 10, 12 à 14, 27, 32, 39, 40 et 52 de la Loi sur le privé

Après avoir vu son poste de directeur général aboli au sein de l'entreprise, le demandeur a requis une copie complète de tous les documents détenus par l'entreprise contenant des renseignements personnels le concernant. L'entreprise ayant fait défaut de répondre à sa demande d'accès, une demande d'examen de mécontentement a été déposée devant la Commission. Lors de l'audition, une copie de la section « dossier d'employé » et « litige » du dossier du demandeur lui a été remise. La communication de cinq procès-verbaux du conseil d'administration et d'un rapport d'activités de l'entreprise demeure toutefois en litige. D'entrée de jeu, l'entreprise invoque un moyen préliminaire et demande à la Commission de cesser d'examiner l'affaire vu la quittance et transaction intervenue entre les parties dans la foulée du litige les opposant relativement à la fin d'emploi du demandeur. L'entreprise invoque subsidiairement l'article 39(1)2° de la Loi sur le privé et l'effet potentiel sur une procédure judiciaire afin de justifier son refus d'avoir communiqué les documents en litige. Le demandeur maintient pour sa part qu'il n'avait aucunement l'intention, par la signature de la transaction, de renoncer à son droit d'accès aux renseignements personnels le concernant et que la communication de ces renseignements lui est nécessaire à d'autres fins que le seul litige qui l'opposait à l'entreprise relativement à la perte de son emploi. Il ajoute de plus qu'il n'a aucune intention d'entreprendre une procédure judiciaire contre l'entreprise.

**S'IL EST VRAI QUE LA
JURISPRUDENCE A RECONNU
QU'UNE ENTREPRISE PEUT FAIRE
VALOIR TARDIVEMENT LES MOTIFS
LUI PERMETTANT DE REFUSER
D'ACQUIESCER À UNE DEMANDE
D'ACCÈS, ENCORE FAUT-IL QU'ELLE
FASSE UNE PREUVE À CET ÉGARD.**

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission doit se prononcer sur le moyen préliminaire invoqué par l'entreprise et se demander si son intervention est inutile au sens de l'article 52 de la Loi sur le privé. À la lecture des demandes d'accès et de mécontentement, il apparaît clairement que le demandeur désirait obtenir tous les renseignements personnels le concernant détenus par l'entreprise et qu'il n'entendait pas limiter sa demande à ceux concernant la terminaison de son emploi. Cela dit, même si plusieurs renseignements contenus dans les documents en litige visent cette question, la Commission est d'avis que le demandeur n'a pas renoncé à y avoir accès en signant la transaction intervenue entre les parties, laquelle visait « toute réclamation passée, présente ou future ayant comme origine la terminaison du contrat de travail ». La transaction, ainsi libellée, ne porte ni sur le droit d'accès du demandeur aux renseignements personnels le concernant, ni sur l'exercice de ce droit. Quant au fond de la demande, la Commission constate d'emblée que les documents en litige contiennent également de nombreux renseignements personnels concernant des tiers, renseignements dont la confidentialité doit être préservée en l'absence du consentement de ces derniers à leur divulgation, le tout en application des articles 10 et 12 à 14 de la Loi sur le privé. Quant à la prétention du demandeur voulant qu'il puisse avoir accès à l'intégralité de ces documents en raison de sa fonction de directeur général et des règlements généraux de la corporation au moment de la confection de ces documents, la Commission rappelle qu'elle ne peut se prononcer sur cette question et qu'elle doit se contenter d'appliquer les dispositions de la Loi sur le privé. Ainsi, dans la mesure où il est possible

SUITE À LA PAGE 29

de communiquer au demandeur les renseignements personnels qui le concernent sans par ailleurs lui révéler des renseignements personnels concernant des tiers, la demande d'examen de mésestente du demandeur devra être accueillie. Toutefois, l'entreprise soutient lors de l'audience qu'elle était bien fondée à refuser la communication des documents demandés au moment de la demande d'accès, et ce, en raison du risque de procédure judiciaire qui existait alors. Toutefois, la Commission rappelle que l'entreprise n'a pas répondu à la demande d'accès, de sorte qu'elle est réputée avoir refusé d'y acquiescer en application de l'article 32(2) de la Loi sur le privé. S'il est vrai que la jurisprudence a reconnu qu'une entreprise peut faire valoir tardivement les motifs lui permettant de refuser d'acquiescer à une demande d'accès, encore faut-il qu'elle fasse une preuve à cet égard. En l'instance, aucun témoin n'a été entendu sur cette question et l'argumentation de l'avocate de l'entreprise ne peut suppléer à une telle preuve. Cela dit, après avoir révisé le contenu de l'ensemble des documents en litige, la Commission est d'avis que seuls quelques renseignements contenus dans l'un des procès-verbaux auraient été objectivement susceptibles, au moment de la demande d'accès, d'avoir un effet sur

une procédure judiciaire. Ainsi, tous les procès-verbaux devront être communiqués au demandeur, à l'exception de ces renseignements et de ceux concernant des tiers. Quant au rapport d'activités de l'entreprise, celui-ci ne contient aucun renseignement personnel concernant le demandeur, de sorte que l'entreprise était bien fondée à en refuser la communication.

M.L. c. Compagnie A, C.A.I. n° 08 11 80, 19 mars 2010



VOTRE ASSOCIATION A DÉMÉNAGÉ LE 1^{er} MARS 2010.

NOUVELLE ADRESSE POSTALE :

ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

C.P. 47065, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 4X1

S.V.P. AVISEZ VOTRE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ – MERCI.

DEMANDE DE RECTIFICATION

2010-21

Public – Demande de rectification – Vidéo et rapport de filature – Destruction des documents – Collecte illégale – Moyen préliminaire – Requête en irrecevabilité – Compétence de la Commission – Recours distinct en Cour du Québec – Demande prématurée – Art. 137.2 de la Loi sur l'accès

Dans le but de vérifier le droit du demandeur aux prestations qu'il recevait de l'organisme, celui-ci a mandaté Groupe de sécurité Garda inc. (ci-après « Garda ») afin de procéder à une enquête de filature. Ultimement informé de l'existence de cette filature, le demandeur a requis de l'organisme qu'il détruise l'enregistrement vidéo et le rapport réalisé par Garda, le tout au motif que cette filature était illégale et qu'elle portait atteinte à sa vie privée. Dans sa réponse, l'organisme a indiqué au demandeur qu'il avait des motifs sérieux et valables pour procéder à l'enquête et à la filature et que celles-ci ont été effectuées dans le respect des règles applicables en pareille matière. L'organisme ajoute également que les rapports d'enquête et la vidéo doivent être conservés au dossier car ils pourront être utilisés ultérieurement dans la prise d'une décision en réadaptation. Insatisfait de cette réponse et convaincu de l'illégalité de l'enquête effectuée par l'organisme, le demandeur a déposé une demande de révision devant la Commission. Par ailleurs, le demandeur a également entrepris contre Garda un recours civil en dommages devant les tribunaux de droit commun, recours qui sera rejeté par la Cour du Québec avant l'audition de la demande de révision devant la Commission. Lors de l'audience devant la Commission, l'organisme présente un moyen préliminaire par lequel il demande l'irrecevabilité de la demande de révision du demandeur. Selon l'organisme, l'évaluation de la nécessité de la filature relève plutôt de la section de surveillance de la Commission et la section juridictionnelle n'a à tout événement pas compétence pour déterminer ou évaluer le bien-fondé d'une plainte fondée sur l'atteinte à un droit protégé par les Chartes. De plus, la Cour du Québec a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question et a débouté le demandeur de son action contre Garda.

DÉCISION

Le recours du demandeur devant la Commission doit être interprété comme une demande de rectification puisqu'il réclame la destruction de documents dont la collecte et la conservation ne seraient pas nécessaires, utiles ou légales. En entreprenant un recours civil contre Garda devant la Cour du Québec, le demandeur cherchait à faire déterminer par un tribunal compétent si la collecte des renseignements le concernant effectuée par Garda, mandataire de l'organisme, portait atteinte à sa vie privée et si cette collecte était illégale. En adressant à l'organisme une demande de rectification avant qu'un jugement de la Cour du Québec ait été rendu sur cette question, le demandeur a agi de façon prématurée. À tout événement, puisque la Cour a conclu que la preuve n'avait pas été faite de quelque atteinte à la vie privée du demandeur ou que la démarche de l'organisme n'était pas justifiée ou motivée par l'intérêt public, la demande de rectification est mal fondée. En effet, il n'appartient pas à la Commission de refaire ou réviser le travail et la décision de la Cour du Québec portant sur cette question. La Commission juge donc que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner cette affaire.

S.L. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, C.A.I. n° 07 19 81, 5 janvier 2010

**EN ADRESSANT À L'ORGANISME
UNE DEMANDE DE
RECTIFICATION AVANT QU'UN
JUGEMENT DE LA COUR DU
QUÉBEC AIT ÉTÉ RENDU
SUR CETTE QUESTION, LE
DEMANDEUR A AGI DE FAÇON
PRÉMATURÉE.**

Public – Demande de rectification – Dossier d’enquête – Service de police de la municipalité – Renseignement inexact, incomplet ou équivoque – Destruction d’un renseignement – Application du calendrier de conservation des documents de l’organisme – Nécessité de la collecte – Interprétation contextuelle du critère de la nécessité – Art. 64, 73, 89, 91 et 94 de la Loi sur l’accès – Art. 7 de la Loi sur les archives, L.R.Q., c. A-21.1

Après que le demandeur eut fait l’objet d’allégations de voies de fait causant des lésions à son enfant, les services de police de l’organisme ont ouvert un dossier d’enquête, laquelle n’a par ailleurs mené à aucune accusation. Dans le cadre de cette enquête, le demandeur a notamment rencontré un policier et un narratif d’enquête a été rédigé à la suite de cette rencontre. Dans ce document, il est indiqué que le demandeur avait consulté un avocat, mais « n’avait pas l’argent nécessaire pour intenter une poursuite ». Après avoir pris connaissance de cette mention contenue dans le dossier d’enquête, le demandeur a requis qu’elle soit supprimée au motif qu’elle était à la fois inutile et erronée. Selon le demandeur, il aurait plutôt indiqué au sergent-détective qu’il avait effectivement consulté un avocat, mais qu’il n’intenterait pas de procédure car cela entraînerait des coûts supérieurs à ce qu’il pourrait obtenir en retour. Cette demande de rectification a toutefois été refusée par l’organisme qui prétend que le renseignement dont le demandeur recherche la suppression est exact, complet et non équivoque. Lors de l’audience devant la Commission, l’organisme soulève de plus un moyen préliminaire par lequel il demande à la Commission de rejeter le recours du demandeur au motif que la rectification équivaldrait à permettre la destruction d’un renseignement contenu dans un dossier de son service de police, et ce, contrairement à ce que prévoit le calendrier de conservation des documents de l’organisme établi en application de l’article 7 de la *Loi sur les archives*. Selon l’organisme, le seul recours ouvert au demandeur serait celui de faire enregistrer sa demande de rectification dans le dossier conformément à ce que prévoit l’article 91 de la Loi sur l’accès.

DÉCISION

S’il est vrai que la preuve a démontré que le dossier en litige est soumis à un délai d’inactivité de dix ans et qu’il ne peut être détruit avant l’expiration de cette période selon ce que prévoit le calendrier de conservation des documents de l’organisme, cela ne veut pas pour autant dire que la Commission ne peut se pencher sur la demande de rectification du demandeur. En effet, contrairement à la situation qui existait dans les autorités citées par l’organisme, le demandeur ne requiert pas la destruction de l’ensemble du dossier constitué par l’organisme. Il ne requiert que la sup-

pression des propos qui lui sont attribués et qui sont conservés dans le dossier détenu par l’organisme. À tout événement, une interprétation combinée des articles 73 de la Loi sur l’accès et 7 de la *Loi sur les archives* permet à la Commission de conclure que seuls les renseignements qui ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques et dont la collecte ou la conservation est autorisée par la loi sont soumis au délai prévu dans le calendrier de conservation des documents de l’organisme. Le moyen préliminaire de l’organisme est donc rejeté. Malgré les versions contradictoires du sergent-détective et du demandeur quant à la teneur exacte des propos tenus par ce dernier lors de la rencontre, la Commission estime qu’elle doit plutôt retenir la version du demandeur voulant qu’il n’intenterait pas de procédure judiciaire car cela entraînerait des coûts supérieurs à ce qu’il pouvait espérer obtenir en retour. Dans ces circonstances, il est vrai de dire qu’une portion des renseignements contenus dans le dossier d’enquête de l’organisme est inexacte, ou à tout le moins équivoque. Cela dit, le demandeur ne réclame pas seulement la rectification, mais la suppression des renseignements. La Commission doit donc se demander si leur collecte et leur conservation étaient autorisées par la loi au sens de l’article 64 de la Loi sur l’accès. À cette fin, la Commission doit déterminer si les renseignements en litige sont nécessaires « à l’exercice des attributions d’un organisme ou à la mise en œuvre d’un programme dont il a la gestion ». Afin de se prononcer sur cette question, la Commission juge qu’elle doit procéder à une interprétation contextuelle du critère de nécessité et ainsi prendre en considération les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été consignés dans le dossier d’enquête. Vu la preuve administrée par l’organisme à cet égard, la Commission est d’avis que la collecte et la conservation des renseignements en litige étaient bel et bien indispensables, essentielles ou primordiales aux attributions de l’organisme, donc « nécessaires ». Vu ce qui précède, la suppression des renseignements ne sera pas ordonnée, mais la deuxième phrase du troisième paragraphe devra être rectifiée de la façon suivante : « Bien qu’il ait peut-être des recours, il n’intentera pas de poursuites judiciaires parce que cela entraînerait des coûts supérieurs à ce qu’il peut espérer obtenir en retour ».

M.L. c. Gatineau (Ville de), C.A.I. n° 08 08 85, 16 mars 2010

APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE

2010-23

Public – Accès aux documents – Révision judiciaire – Compétence de la Cour du Québec lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Commission – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Norme de la décision correcte – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès

S'étant vu refuser la communication d'une copie de certaines déclarations contenues dans le dossier d'enquête du service de police de l'organisme, la demanderesse a saisi la Commission d'une demande de révision. Dans son jugement, la Commission a donné raison à l'organisme et a refusé la communication des documents en litige au motif que leur divulgation révélerait vraisemblablement les composantes d'un système de communication d'un service policier et que ceux-ci étaient de toute façon truffés de renseignements personnels concernant des tiers. Appelée à siéger en appel de cette décision, la Cour du Québec a reproché à la Commission de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision, l'empêchant ainsi d'apprécier la « justification de la décision, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel ». Dans ces circonstances, la Cour du Québec s'est crue bien fondée de procéder elle-même à l'analyse des documents et de rendre la décision qui aurait dû être rendue par la Commission en première instance. En révision judiciaire devant la Cour supérieure, l'organisme reproche à la Cour du Québec d'avoir excédé ses compétences en rendant le jugement qui, selon elle, aurait dû être rendu par la Commission.

DÉCISION

Puisque la question dont est saisi le tribunal en révision judiciaire porte essentiellement sur la compétence de la Cour du Québec lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Commission, il s'agit d'une question de droit pur qui commande l'application de la norme de la décision correcte. Tout d'abord, le tribunal constate que la Cour du Québec était bien fondée à conclure que la décision de la Commission n'était pas suffisamment motivée. Cela dit, le droit d'appel encadré par les articles 146 et 147 de la Loi sur l'accès n'est pas un droit d'appel civil ordinaire. Il s'agit plutôt d'un « mécanisme de contrôle judiciaire soumis à des règles semblables à celles de la révision judiciaire ». Ainsi, lorsque le juge de la Cour du Québec a constaté l'illégalité de la décision de la Commission au motif que celle-ci n'était pas suffisamment motivée, il se devait alors de renvoyer le dossier à la Commission afin qu'elle se prononce de nouveau en motivant sa décision. En rendant la décision qui aurait dû à son avis être rendue et en procédant à l'analyse des documents en litige, la Cour du Québec a commis un excès de compétence. En conséquence, le dossier est retourné devant la Commission afin qu'elle se saisisse à nouveau de la demande et motive adéquatement sa décision.

* Dans l'affaire *Ville de Montréal c. Cour du Québec*, 2009 QCCS 2895, 500-17-049349-098, 26 juin 2009, la Cour supérieure a rendu une décision à l'effet contraire dans laquelle elle se disait d'avis que la Cour du Québec, lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Commission, exerce une compétence semblable à celle de la Cour d'appel qui entend les appels des décisions des tribunaux inférieurs. Selon la Cour supérieure, la Cour du Québec peut alors confirmer, casser ou modifier une décision de la Commission. Cette affaire a toutefois fait l'objet d'une requête pour permission d'en appeler devant la Cour d'appel, laquelle a été accueillie au motif que cette question méritait l'attention de la Cour puisqu'elle n'a pas encore fait l'objet d'un examen.

Montréal (Ville de) c. Cour du Québec, 2010 QCCS 337, 500-17-052304-097, 20 janvier 2010



Public – Accès aux documents – Révision judiciaire – Développement immobilier – Rapport environnemental – Caractère technique des renseignements – Norme de contrôle – Norme de la décision raisonnable – Question mixte de droit et de fait – Art. 23 et 146 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre du développement d'un projet immobilier, une firme de génie-conseil a été mandatée afin d'évaluer l'impact environnemental de la construction d'un tel projet sur les terres de la municipalité. La demanderesse s'est ensuite adressée à la municipalité afin d'obtenir une copie des plans et rapports qui accompagnaient la demande de permis concernant la réalisation de ce projet. Invoquant le caractère technique du rapport au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès, l'organisme en a refusé la communication et une audition a été tenue devant la Commission. Dans sa décision, la Commission a ordonné la communication à la demanderesse du rapport, à l'exception de certaines parties. En réponse aux arguments de l'organisme, la Commission mentionne qu'aucune preuve concernant l'identité des auteurs du rapport ou le caractère « technique » des informations y contenues ne lui a été offerte. En conséquence, la Commission a conclu que le rapport ne pouvait être qualifié de technique au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès. En appel devant la Cour du Québec, la décision de la Commission a été maintenue. Selon le juge saisi de l'appel, le caractère technique ou scientifique des renseignements contenus dans le rapport est une question de fait du ressort exclusif de la Commission aux termes de l'article 146 de la Loi sur l'accès. Cette décision a ensuite fait l'objet d'une demande de révision judiciaire.

**EN PERMETTANT LA
COMMUNICATION DU DOCUMENT
SANS DISCUTER DE FAÇON
DÉTAILLÉE DE SON CONTENU
DONT UNE PORTION IMPORTANTE
SEMBLE, À PREMIÈRE VUE,
TECHNIQUE, LA COMMISSION A
COMMIS UNE ERREUR QUE LA
COUR DU QUÉBEC AURAIT DÛ
RELEVER.**

DÉCISION

Puisqu'il s'agit de contrôler la décision d'un juge de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de la Commission, le tribunal doit appliquer la norme de la décision raisonnable. Contrairement à ce qui a été décidé par la Cour du Québec, le tribunal est d'avis que la détermination du caractère technique d'un document au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès ne constitue pas une question de fait du ressort exclusif de la Commission. Il s'agit plutôt d'une question mixte de droit et de fait dont la solution ne saurait dépendre uniquement d'une preuve de l'état ou des qualifications professionnelles de l'auteur du document. Ainsi, la « technicité » d'un rapport ou de partie de celui-ci n'est pas seulement une question de preuve de fait. Elle peut ressortir d'une simple analyse du document par le décideur, ce qui ne semble avoir été fait en l'instance ni par la Commission ni par la Cour du Québec. En permettant la communication du document sans discuter de façon détaillée de son contenu dont une portion importante semble, à première vue, technique, la Commission a commis une erreur que la Cour du Québec aurait dû relever. Dans ces circonstances, le tribunal ordonne la non-divulgence du rapport en litige au motif que celui-ci doit être protégé par l'article 23 de la Loi sur l'accès.

9093-5107 Québec inc. c. Kiepprien, 2010 QCCS 875, 500-17-051858-093, 18 février 2010

Public – Appel d’une décision interlocutoire – Compétence de la Commission – Curateur public – Rapport d’évaluation sur la qualité de vie et les services – Fonction du curateur – Norme de contrôle – Norme de la décision correcte – Art. 2.2, 123(1)6°, 127(1)3°, 128.1(2) de la Loi sur l’accès – Art. 50 de la Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81 (ci-après la « Loi sur la curateur »)

Après avoir été nommé curateur aux biens et à la personne de quelque 492 personnes hébergées au Centre hospitalier Robert-Giffard, l’organisme a visité le centre en cette qualité afin de vérifier la qualité des services qu’il offre à ses administrés. Les demandeurs se sont ensuite adressés à l’organisme afin d’obtenir une copie du rapport rédigé à la suite de cette visite, ce que celui-ci a refusé, invoquant les articles 50 et suivants de la Loi sur le curateur. Dans le cadre de la procédure entreprise devant la Commission, l’organisme a notamment soulevé un moyen préliminaire par lequel il réclamait que la Commission cesse d’examiner l’affaire car non compétente en vertu de l’article 2.2 de la Loi sur l’accès. En effet et selon l’organisme, la Commission ne serait pas compétente pour se prononcer sur l’accessibilité des dossiers que le curateur public détient pour les personnes qu’il représente, le tout dans l’exercice de sa fonction privée et individuelle. Ce moyen préliminaire a toutefois été rejeté par la Commission, d’où l’appel devant la Cour du Québec.

DÉCISION

La question à trancher en appel en étant une de compétence, le tribunal devra appliquer à la décision de la Commission la norme de la décision correcte. En l’instance, la Commission a établi une distinction entre un dossier physique et individuel d’une personne que l’organisme représente et un dossier collectif constitué à des fins particulières. De l’avis de la Commission, elle n’est pas compétente pour intervenir dans le seul cas où le premier type de dossier est en litige, ce qui n’est pas le cas en l’instance. En effet, les rapports en litige sont classés dans des dossiers collectifs pour la plupart constitués de renseignements et du résultat de suivis effectués concernant des problèmes communs à plusieurs personnes représentées. Les rapports renseignent donc sur les activités du curateur à titre d’organisme public et ne permettent pas de révéler le contenu d’un dossier individuel confidentiel. Selon le tribunal, cette décision de la Commission était à la fois motivée et correcte, de sorte que l’appel sera rejeté.

Québec (Curateur public) c. H.Ru., 2010 QCCQ 2417, 500-80-010562-081, 26 mars 2010

**LES RAPPORTS RENSEIGNENT
DONC SUR LES ACTIVITÉS DU
CURATEUR À TITRE D’ORGANISME
PUBLIC ET NE PERMETTENT
PAS DE RÉVÉLER LE CONTENU
D’UN DOSSIER INDIVIDUEL
CONFIDENTIEL.**

Public – Accès aux documents – Appel – Rapport d'enquête – Commissaire à la déontologie policière – Compétence de la Commission – Norme de contrôle – Norme de la décision correcte – Art. 139 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1

Après avoir fait l'objet d'une arrestation par deux policiers du Service de police de la Ville de Montréal, la demanderesse a déposé auprès de l'organisme, le commissaire à la déontologie policière, une plainte détaillée concernant ces deux policiers. Insatisfaite de la décision de l'organisme rendue à la suite de sa plainte, la demanderesse a requis que lui soit communiquée une copie complète du dossier d'enquête. L'organisme en a toutefois refusé la communication, invoquant alors plusieurs dispositions de la *Loi sur l'accès et l'absence de compétence de la Commission en application de l'article 139 de la Loi sur la police*. Saisie par la demanderesse d'une demande de révision portant sur l'accessibilité de ce rapport, la Commission en a ordonné l'accès sous réserve de certains passages qui devaient être masqués en application de la *Loi sur l'accès*. Par son appel, l'organisme reproche à la Commission d'avoir omis de se prononcer sur l'application de l'article 139 de la *Loi sur la police*.

AINSI, LORSQU'IL EST DÉMONTRÉ QUE LES DOCUMENTS EN LITIGE ONT ÉTÉ PRÉPARÉS PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ORGANISME AGISSANT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, CEUX-CI NE PEUVENT ÊTRE ACCESSIBLES À UN DEMANDEUR D'ACCÈS VU L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ARTICLE 139 DE LA LOI SUR LA POLICE.

DÉCISION

La question au cœur de l'appel étant une question de compétence de la Commission, le Tribunal se doit d'appliquer la norme de la décision correcte. Dans un premier temps, le Tribunal constate que la Commission a effectivement fait défaut de se prononcer sur l'application de l'article 139 de la *Loi sur la police* au litige entrepris devant elle, et ce, bien que cette question ait été plaidée par l'organisme. Selon cet article, les commissaires, enquêteurs ou conciliateurs en déontologie policière de l'organisme « ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte ». Cet article a été appliqué et interprété à maintes reprises tant par la Cour du Québec que par la Commission. Ainsi, lorsqu'il est démontré que les documents en litige ont été préparés par un membre du personnel de l'organisme agissant dans l'exercice de ses fonctions, ceux-ci ne peuvent être accessibles à un demandeur d'accès vu l'exception prévue à l'article 139 de la *Loi sur la police*. La Commission a donc commis une erreur de droit déterminante en refusant d'appliquer cet article, lequel a pour effet de rendre inaccessibles à la demanderesse les documents dont elle réclame la communication. L'appel sera en conséquence accueilli.

Simard c. M.M., 2010 QCCQ 2419, 500-80-012977-097, 26 mars 2010

DOCTRINE

[N.D.A. D'une manière ponctuelle, l'auteur tient à vous faire part de deux récents ouvrages dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.]

Accès à l'information – Protection des renseignements personnels – Câblodiffusion – Courriel – Inforoute – Presse écrite – Radiodiffusion – Télévision – Télécommunication – Technologies de l'information

À l'ère des télécommunications, les auteurs se questionnent sur l'impact des changements récents en matière de technologie de l'information sur la circulation et la protection de l'information et des renseignements personnels. Ils abordent les problèmes découlant des lois existantes en la matière et proposent de nouvelles pistes de solution. Les auteurs commentent également les nouvelles dispositions législatives comme la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

RÉFÉRENCE

GAUTRAIS, Vincent et TRUDEL, Pierre, *Circulation des renseignements personnels et WEB 2.0*, Éditions Thémis, Montréal, 2010, 231 p.

Accès à l'information – Renseignement commercial, industriel, scientifique et technique – Secret de commerce – Secret de fabrication – Secret industriel

Dans plusieurs sphères d'activité où la concurrence est féroce, le maintien du caractère confidentiel de certaines informations et les secrets commerciaux revêtent une importance capitale. Dans son article, l'auteur propose de résumer les notions d'information confidentielle et de secrets de commerce et fait ensuite un survol de la jurisprudence concernant ces questions. L'auteur suggère enfin certaines mesures qui peuvent être mises en place au sein d'une entreprise afin de mieux protéger la confidentialité de ces informations.

RÉFÉRENCE

STEELE, Alexandra, « Les dessous des informations confidentielles et des secrets de commerce », Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de la non-concurrence* (2009) Vol. 313.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, avocat
M^e Danielle Corriveau, présidente, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca